

Nº 6030^{14A}
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2016-2017

PROPOSITION DE REVISION
portant instauration d'une nouvelle Constitution

* * *

CORRIGENDUM
(15.11.2016)

Ce document annule et remplace le tableau comparatif du document parlementaire 6030¹⁴.

TABLEAU COMPARATIF

Observations introductives

Le tableau comparatif qui fait l’objet de la présente annexe comporte quatre colonnes: la première reproduit le texte de la proposition de révision 6030 portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution. La deuxième colonne reprend le texte suggéré par le Conseil d’Etat dans son avis du 6 juin 2012. Dans la troisième colonne sont regroupées les formulations alternatives proposées par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après „la commission“). Les dispositions de la deuxième et de la troisième colonne sont présentées dans le respect de l’ordre numérique de la proposition de révision. Enfin, les observations complémentaires qui se dégagent de l’avis du Conseil d’Etat et des amendements parlementaires figurent dans la quatrième colonne.

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d’Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
Chapitre 1^{er}.– De l’Etat, de son territoire et de ses habitants	Chapitre 1^{er}.– De l’Etat, de son territoire et de ses habitants	Chapitre 1^{er}.– De l’Etat, de son territoire et de ses habitants	
Art. 1^{er}. Le Grand-Duché de Luxembourg est un Etat de droit, libre, indépendant et indissoluble.	Art. 1^{er}. Le Luxembourg est un Etat démocratique, libre, indépendant et indivisible.	Art. 1^{er}. Le Luxembourg est un Etat démocratique, libre, indépendant et indivisible.	
Art. 2. Le Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire.	Art. 2. Le Luxembourg est une monarchie constitutionnelle placée sous le régime de la démocratie parlementaire. Il est fondé sur les principes d’un Etat de droit et sur le respect des droits de l’Homme.	Art. 2. Le Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire. Il est fondé sur les principes d’un Etat de droit et sur le respect des droits de l’Homme.	<i>la commission a fait de la 2^{ème} phrase proposée par le Conseil d’Etat le nouvel alinéa 2. L’alinéa 2 proposé par le Conseil devient par conséquent l’alinéa 3</i>
Art. 3. La souveraineté réside dans la Nation.	Art. 3. La souveraineté réside dans la Nation dont émanent les pouvoirs de l’Etat.	Art. 3. La souveraineté réside dans la Nation dont émanent les pouvoirs de l’Etat.	<i>Il porte la dénomination de „Grand-Duché de Luxembourg“.</i>
Art. 4. Le Grand-Duc est le chef de l’Etat, symbole de son unité et garant de l’indépendance nationale.	Art. 41. Le Grand-Duc est le Chef de l’Etat.	Art. 43. Le Grand-Duc est le Chef de l’Etat.	<i>article transféré au chapitre 3.– Du Grand-Duc, section 1^{re}.– De la fonction du Chef de l’Etat selon la structure proposée par le Conseil d’Etat et adoptée par la commission</i>
			<i>Voir aussi sous les articles 53 et 124 de la PPR</i>
		Art. 4. (1) L’emblème de l’Etat est le drapeau tricolore rouge, blanc, bleu.	Art. 4. (1) La langue du Luxembourg est le luxembourgeois. La loi règle l’emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande.
		(2) La loi définit les armoiries de l’Etat.	(2) L’emblème national est „Ons Hémecht“.
		(3) L’hymne national est „Ons Hémecht“.	(3) L’emblème national est le drapeau tricolore rouge, blanc, bleu.

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
	(4) Le luxembourgeois est la langue nationale. La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande en matière législative, administrative et judiciaire.	(3) La loi définit les armoires de l'Etat. (4) L'hymne national est „Ons Heemecht“	
Art. 5. Les partis politiques concourent à la formation de la volonté populaire et à l'expression du suffrage universel. Ils expriment le pluralisme démocratique.	Art. 26. Les partis politiques concourent à la formation de la volonté populaire et à l'expression du suffrage universel. Ils expriment le pluralisme démocratique.	Art. 27. Les partis politiques concourent à la formation de la volonté populaire et à l'expression du suffrage universel. Ils expriment le pluralisme démocratique.	<i>transféré au chapitre 2.– Des droits et libertés, section 2.– Des libertés publiques voir aussi sous l'article 122 de la PPR</i>
	Art. 5. Le Grand-Duché de Luxembourg participe à l'intégration européenne.	Art. 5. Le Grand-Duché de Luxembourg participe à l'intégration européenne.	
	L'exercice de pouvoirs de l'Etat peut être transféré à l'Union européenne et à des institutions internationales par une loi adoptée à la majorité qualifiée.	L'exercice de pouvoirs de l'Etat peut être transféré à l'Union européenne et à des institutions internationales par une loi adoptée à la majorité qualifiée.	
	<i>Section 2.– Du territoire</i>	<i>Section 2.– Du territoire</i>	
Art. 6. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi adoptée à la majorité qualifiée.	Art. 6. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi adoptée à la majorité qualifiée.	Art. 6. Toute cession, tout échange, toute adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi adoptée à la majorité qualifiée.	
Art. 7. Les limites et chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons et des communes ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi.	Art. 7. Les limites et les chefs-lieux des cantons, des communes et des arrondissements judiciaires sont déterminés par la loi.	Art. 7. Les limites et les chefs-lieux des cantons, des communes et des arrondissements judiciaires sont déterminés par la loi.	
Art. 8. La ville de Luxembourg est la capitale du Grand-Duché, le siège de la Chambre des Députés et du Gouvernement. Le siège de la Chambre des Députés et le siège du Gouvernement ne peuvent être déplacés que momentanément pour des raisons graves.	Art. 8. La ville de Luxembourg est la capitale du Grand-Duché de Luxembourg.	Art. 8. La ville de Luxembourg est la capitale du Grand-Duché de Luxembourg et le siège des institutions constitutionnelles.	
	<i>Section 3.– De la nationalité en des droits politiques</i>	<i>Section 3.– De la nationalité en des droits politiques</i>	
Art. 9. La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi.	Art. 9. La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi.	Art. 9. La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi.	
La présente Constitution et les lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.	La présente Constitution et les lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.	Art. 10. Les Luxembourgeois jouissent de la plénitude des droits politiques qu'ils exercent dans les conditions déterminées par la Constitution et les lois.	
	<i>Section 3.– De la nationalité en des droits politiques</i>	<i>Section 3.– De la nationalité en des droits politiques</i>	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
Par dérogation à l'alinea qui précède, la loi peut conférer l'exercice de droits politiques à des non-Luxembourgeois.	<p>La loi organise l'exercice des droits politiques des citoyens de l'Union européenne.</p> <p>La loi peut conférer l'exercice de droits politiques à des personnes qui n'ont pas la citoyenneté de l'Union européenne.</p>	<p>La loi organise l'exercice des droits politiques des citoyens de l'Union européenne.</p> <p>La loi peut conférer l'exercice de droits politiques à des personnes qui n'ont pas la citoyenneté de l'Union européenne.</p>	
Art. 10. Toute personne qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, conformément à la Constitution et aux lois.	Art. 16. (4) Tout étranger qui se trouve sur le territoire jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les restrictions établies par la loi.	Art. 17. Tout étranger qui se trouve sur le territoire jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les restrictions établies par la loi.	
Chapitre 2.- Des libertés publiques et des droits fondamentaux	Chapitre 2.- Des droits et libertés	Chapitre 2.- Des droits et libertés	
<i>Section I.- Dignité</i>	<i>Section I^{re}.- Des droits fondamentaux</i>	<i>Section I^{re}.- Des droits fondamentaux</i>	
Art. 11. La dignité humaine est inviolable.	Art. 12. La dignité humaine est inviolable.	Art. 12. La dignité humaine est inviolable.	
Art. 12. La peine de mort ne peut être établie.	Art. 13. (2), (al. 2) La peine de mort ne peut être établie.	Art. 13. (2), (al. 2) La peine de mort ne peut pas être établie.	
Art. 13. Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants.	<p>Art. 13. (1) Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.</p> <p>(2) Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants.</p>	<p>Art. 13. (1) Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.</p> <p>(2) Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants.</p>	
Art. 14. L'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille.	Art. 37. L'Etat veille au droit de toute personne de fonder une famille et au respect de la vie familiale.	Art. 38. L'Etat veille au droit de toute personne de fonder une famille et au respect de la vie familiale.	<i>article transféré à la section 4. – Des objectifs à valeur constitutionnelle</i>
	Il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.	Il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.	
Art. 15. L'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi.	Art. 15. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.	Art. 14. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.	Art. 15. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.
<i>Section 2.- Égalité</i>	<i>Section 2.- Des libertés publiques</i>	<i>Section 2.- Des libertés publiques</i>	
Art. 16. Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs.	Art. 16. (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.	Art. 16. (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
	<p>La loi peut prévoir une différence de traitement qui procède d'une disparité objective et qui est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.</p> <p>(2) Nul ne peut être discriminé en raison de sa situation ou de circonstances personnelles.</p> <p>(3) Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs.</p> <p>L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes.</p> <p>(4) Tout étranger qui se trouve sur le territoire jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les restrictions établies par la loi.</p>	<p>La loi peut prévoir une différence de traitement qui procède d'une disparité objective et qui est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.</p> <p>(2) Nul ne peut être discriminé en raison de sa situation ou de circonstances personnelles.</p> <p>(3) Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs.</p> <p>L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes.</p> <p>(4) Tout étranger qui se trouve sur le territoire jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les restrictions établies par la loi.</p>	<p><i>voir aussi sous l'article 10 de la PPR</i></p>
	<p>Art. 17. Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.</p> <p>Ils sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires; la loi détermine l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois.</p>	<p>Art. 16. (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.</p> <p>Art. 11. La loi règle l'accès aux emplois publics. Elle peut réservier aux Luxembourgeois les emplois publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat.</p>	<p>Art. 16. (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.</p> <p>Art. 11. La loi règle l'accès aux emplois publics. Elle peut réservier aux Luxembourgeois les emplois publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat.</p>
	<p>Section 3.— Libertés</p>	<p>Art. 17. (1) La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. Nul ne peut être arrêté ou placé que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle présente.</p> <p>Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.</p>	<p>Art. 17. (1) La liberté individuelle est garantie.</p> <p>(2) Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou privé de sa liberté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.</p> <p>(3) Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'une décision de justice motivée, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.</p>
			<p>Art. 18. (1) La liberté individuelle est garantie.</p> <p>(2) Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou privé de sa liberté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.</p> <p>(3) Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'une décision de justice motivée, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.</p>

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
Toute personne doit être informée sans délai des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté.	Toute personne doit être informée sans délai des raisons de son arrestation ou de la privation de sa liberté, des accusations portées contre elle et des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté.	Toute personne doit être informée sans délai des raisons de son arrestation ou de la privation de sa liberté, des accusations portées contre elle et des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté.	
Art. 19. Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.	Art. 18. Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.	Art. 19. Toute personne a droit à ce que sa cause soit portée devant la juridiction prévue par la loi.	Art. 19. Toute personne a droit à ce que sa cause soit portée devant la juridiction prévue par la loi.
Art. 20. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.	Art. 19. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi. Nul ne peut être condamné pour une action ou omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction prévue par la loi. Nul ne peut être condamné à une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.	Art. 20. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi. Nul ne peut être condamné pour une action ou omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction prévue par la loi. Nul ne peut être condamné à une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.	Art. 20. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi. Nul ne peut être condamné pour une action ou omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction prévue par la loi. Nul ne peut être condamné à une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.
Art. 21. La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.			
Art. 22. Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.	Art. 20. Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.	Art. 21. Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.	Art. 21. Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.
Art. 23. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi.	Art. 35. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi.	Art. 36. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière déterminés par la loi.	Art. 36. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière déterminés par la loi.
Art. 24. La liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières, et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés. La censure ne pourra jamais être établie.	Art. 22. La liberté de manifester ses opinions et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés. La censure ne pourra jamais être établie.	Art. 23. La liberté de manifester ses opinions et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des infractions commises à l'occasion de l'exercice de ces libertés.	Art. 23. La censure ne peut pas être établie.

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
Art. 25. La Constitution garantit le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, dans le respect des lois qui régissent l'exercice de ce droit, sans pourvoir le soumettre à une autorisation préalable. Cette disposition ne s'applique pas aux rassemblements en plein air, politiques, religieux ou autres; ces rassemblements restent entièrement soumis aux lois et règlements de police.	Art. 24. Le droit de s'assembler paisiblement est garanti dans le respect de la loi. Il ne peut être soumis à autorisation préalable que pour des rassemblements en plein air dans un lieu accessible au public.	Art. 25. Toute personne a le droit, dans le respect de la loi, à la liberté de réunion pacifique. Ce droit ne peut être soumis à autorisation préalable que pour des rassemblements en plein air dans un lieu accessible au public.	
Art. 26. La Constitution garantit le droit d'association, dans le respect des lois qui régissent l'exercice de ce droit, sans pourvoir le soumettre à une autorisation préalable.	Art. 25. Le droit d'association est garanti. Son exercice est régi par la loi qui ne peut pas le soumettre à autorisation préalable.	Art. 26. Le droit d'association est garanti. Son exercice est régi par la loi qui ne peut pas le soumettre à autorisation préalable.	
Art. 27. Les communications à caractère personnel sous toutes leurs formes sont inviolables.	Art. 29. Toute personne a droit à l'inviolabilité de ses communications.	Art. 30. Toute personne a droit à l'inviolabilité de ses communications.	
Aucune restriction ne peut être apportée à ce droit, sauf dans les cas spécialement prévus par la loi et sous les conditions et contrôles qu'elle détermine.	Aucune restriction ne peut être apportée à ce droit, sauf dans les cas prévus par la loi et sous les conditions et contrôles qu'elle détermine.	Aucune restriction ne peut être apportée à ce droit, sauf dans les cas prévus par la loi et sous les conditions et contrôles qu'elle détermine.	
Art. 28. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.	Art. 23. La liberté de manifester ses opinions philosophiques ou religieuses, la liberté des cultes et celle de leur exercice public sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés.	Art. 24. La liberté de manifester ses convictions philosophiques ou religieuses, celle d'adhérer ou de ne pas adhérer à une religion sont garanties.	
		Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos.	
		La liberté des cultes et celle de leur exercice sont garanties, sauf la répression des infractions commises à l'occasion de l'exercice de ces libertés.	
Art. 29. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos.		<i>voir aussi sous l'article 31 de la PPR</i>	
Art. 30. Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale.			

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
	Art. 30. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ces données ne peuvent être traitées qu'à des fins déterminées, sur base du consentement de la personne concernée ou d'un fondement prévu par la loi.	Art. 31. En vertu du principe de l'autodétermination informationnelle, toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ces données ne peuvent être traitées qu'à des fins et dans les conditions déterminées par la loi.	
	Sauf dans les cas prévus par la loi et sous les conditions qu'elle détermine, toute personne a le droit d'accéder aux données traitées la concernant et d'en obtenir la rectification.		
	Art. 31. L'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Eglise avec l'Etat, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention.	Art. 23. (al. 2) Les relations entre l'Etat et les cultes peuvent faire l'objet de conventions à approuver par la loi.	Art. 114. En matière religieuse et idéologique, l'Etat respecte en vertu du principe de séparation, les principes de neutralité et d'impartialité. La loi règle les relations entre l'Etat et les communautés religieuses ainsi que leur reconnaissance. Dans les limites et formes fixées par la loi, des conventions à approuver par la Chambre des Députés peuvent préciser les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues.
		Art. 31. Le droit d'asile est garanti dans les conditions fixées par la loi.	Art. 32. Le droit d'asile est garanti dans les conditions déterminées par la loi.
		Art. 32. (1) Toute personne a droit à l'éducation.	Art. 33. (1) Toute personne a droit à l'éducation.
		(2) L'Etat organise l'enseignement et en garantit l'accès.	(2) L'Etat organise l'enseignement et en garantit l'accès.
		La durée de l'enseignement obligatoire est déterminée par la loi.	La durée de l'enseignement obligatoire est déterminée par la loi.
		L'enseignement obligatoire public est gratuit.	L'enseignement public fondamental et secondaire est gratuit.
		(3) La liberté de l'enseignement dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques est garantie.	(3) La liberté de l'enseignement s'exerce dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques.

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
	L'intervention de l'Etat dans l'enseignement privé est déterminée par la loi.	L'intervention de l'Etat dans l'enseignement privé est déterminée par la loi.	
Art. 32. (al. 3) La loi détermine les moyens de subvenir à l'enseignement public ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes; elle règle quant aux principes ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants.	(al. 4) Chacun est libre de faire ses études dans le Grand-Duché ou à l'étranger et de fréquenter les universités de son choix sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois et à l'exercice de certaines professions.	Art. 32. (4) Toute personne est libre de faire ses études au Luxembourg ou à l'étranger, sous réserve des conditions légales et de la reconnaissance des diplômes selon les conditions déterminées par la loi.	Art. 33. (4) Toute personne est libre de faire ses études au Luxembourg ou à l'étranger, sous réserve des conditions légales et de la reconnaissance des diplômes selon les conditions déterminées par la loi.
<i>Section 4.– Solidarité et citoyenneté</i>	<i>Section 3.– Des objectifs à valeur constitutionnelle</i>	<i>Section 4.– Des objectifs à valeur constitutionnelle</i>	
Art. 33. La loi garantit le droit au travail et l'Etat veille à assurer à chaque citoyen l'exercice de ce droit.	Art. 38. L'Etat garantit le droit au travail et veille à assurer l'exercice de ce droit.	Art. 39. L'Etat garantit le droit au travail et veille à assurer l'exercice de ce droit.	<i>voir aussi sous l'article 14 de la PPR</i>
La loi garantit les libertés syndicales et organise le droit de grève.	L'Etat promeut l'intégration sociale des personnes atteintes d'un handicap.	Art. 40. L'Etat veille à l'égale jouissance de tous les droits des personnes atteintes d'un handicap.	
	Art. 27. Les libertés syndicales sont garanties.	Art. 28. Les libertés syndicales sont garanties.	<i>transféré au chapitre 2.– Des droits et libertés, section 2.– Des libertés publiques</i>
	La loi organise l'exercice du droit de grève.	La loi organise l'exercice du droit de grève.	
Art. 34. La loi règle quant à ses principes la sécurité sociale, la protection de la santé, les droits des travailleurs, la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap.	Art. 33. La sécurité sociale, la protection de la santé et les droits des travailleurs sont régis par la loi quant à leurs principes.	Art. 34. La sécurité sociale, la protection de la santé et les droits des travailleurs sont régis par la loi quant à leurs principes.	<i>transféré au chapitre 2.– Des droits et libertés, section 2.– Des libertés publiques</i>
Art. 35. La liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi.	Art. 34. La liberté du commerce et de l'industrie ainsi que de l'exercice de la profession libérale et de l'activité agricole est garantie, sauf les restrictions établies par la loi.	Art. 35. La liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions établies par la loi.	<i>transféré au chapitre 2.– Des droits et libertés, section 2.– Des libertés publiques</i>

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
En matière d'exercice de la profession libérale la loi peut accorder à des organes professionnels dotés de la personnalité civile le pouvoir de prendre des règlements.	<p>Art. 109. (3) La loi peut constituer des professions libérales en personnes juridiques.</p> <p>Art. 110. (2), (al. 1er) Dans la limite de leur objet, la loi peut leur accorder la compétence de prendre des règlements.</p> <p>La loi peut soumettre ces règlements à des procédures d'approbation, d'annulation ou de suspension, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.</p>	<p>Art. 115. (3) La loi peut constituer des organes représentatifs des professions libérales et les doter de la personnalité juridique.</p> <p>Art. 116. (2) Dans la limite de leur objet, la loi peut leur accorder la compétence de prendre des règlements.</p>	
		<p>Art. 40. L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures.</p> <p>Il promeut la protection et le bien-être des animaux.</p>	<p>Art. 42. L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures.</p> <p>Il promeut la protection et le bien-être des animaux.</p>
		<p>Art. 39. L'Etat veille à ce que toute personne puisse vivre dans un logement approprié.</p>	<p>Art. 41. L'Etat veille à ce que toute personne puisse vivre dignement et disposer d'un logement approprié.</p>
		<p>Art. 36. Toute limitation de l'exercice des libertés publiques doit respecter leur contenu essentiel. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations peuvent être apportées que si elles sont nécessaires, dans une société démocratique, et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.</p>	<p>Art. 37. Toute limitation de l'exercice des droits fondamentaux, des libertés publiques et des droits du justiciable telle que prévue par la Constitution doit respecter leur contenu essentiel. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires, dans une société démocratique, et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.</p>
		<p>Art. 28. (1) Toute personne a le droit d'adresser une pétition à la Chambre des députés.</p> <p>(2) Les autorités publiques sont tenues de répondre dans un délai raisonnable à toute demande d'un requérant.</p>	<p>Art. 29. Toute personne a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.</p> <p>Les autorités publiques sont tenues de répondre dans un délai raisonnable aux demandes écrites des citoyens.</p>
			<p><i>transféré au chapitre 2.- Des droits et libertés, section 2.- Des libertés publiques</i></p>

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
	(3) Toute personne a le droit de présenter aux autorités publiques des réclamations concernant l'action administrative.		
Art. 39. Nulle autorisation préalable n'est requise pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des membres du Gouvernement.	Art. 102. La loi détermine les conditions et les limites ainsi que les modalités de mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat et des autres personnes morales de droit public pour les dommages qu'ils ont causés ou qu'ont causés leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions.	Art. 107. La loi détermine les conditions et les limites ainsi que les modalités de mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat et des autres personnes morales de droit public pour les dommages qu'ils ont causés ou qu'ont causés leurs mandataires publics et agents dans l'exercice de leurs fonctions.	<i>transféré au chapitre 8.- De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat, section Irc.- Des règles générales d'administration</i>
Art. 40. Les fonctionnaires publics, à quelque ordre qu'ils appartiennent, les membres du Gouvernement exceptés, ne peuvent être privés de leurs fonctions, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.	Art. 103. (3) Le statut des fonctionnaires de l'Etat est fixé par la loi.	Art. 108. (3) Le statut des fonctionnaires de l'Etat est déterminé par la loi.	<i>transféré au chapitre 8.- De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat, section Irc.- Des règles générales d'administration</i>
Art. 41. La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande en matière administrative et judiciaire.	Art. 4. (4) Le luxembourgeois est la langue nationale. La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande en matière législative, administrative et judiciaire.	Art. 4. (1) La langue du Luxembourg est le luxembourgeois. La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande.	<i>transféré au chapitre Ier.- De l'Etat, de son territoire et de ses habitants, section Irc.- De l'Etat, de sa forme politique et de la souveraineté</i>
L'Etat veille à promouvoir la langue luxembourgeoise.			
Chapitre 3.- Du Grand-Duc	Chapitre 3.- Du Grand-Duc	Chapitre 3.- Du Grand-Duc	
<i>Section 1.- De la succession au trône, de la régence et de la lieutenance</i>	<i>Section 2.- De la monarchie constitutionnelle</i>	<i>Section 2.- De la monarchie constitutionnelle</i>	<i>la commission a fait siennes les positions du Conseil d'Etat d'inverser les sections 1 et 2 de leur conférer des nouveaux intitulés</i>
Art. 42. Les pouvoirs constitutionnels du Grand-Duc sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de S. A. R. Adolphe – Guillaume – Auguste – Charles – Frédéric de Nassau, par ordre de primogéniture et de représentation. Seuls les enfants nés d'un mariage ont le droit de succéder.	Art. 51. (1) La fonction de Chef de l'Etat est hérititaire dans la descendance directe de Son Altesse Royale Adolphe, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, par ordre de primogéniture et par représentation. Seuls les enfants nés d'un mariage ont le droit de succéder.	Art. 53. (1) La fonction de Chef de l'Etat est hérititaire dans la descendance directe de Son Altesse Royale Adolphe, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, par ordre de primogéniture et par représentation. Seuls les enfants nés d'un mariage ont le droit de succéder.	
			(2) La personne en droit de succéder peut y renoncer. Cette renonciation intervient sous forme d'un acte écrit qui est irrévocable et dont les effets s'appliquent à l'auteur et à ses descendants.

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
	En présence de circonstances exceptionnelles dument constatées, la Chambre des députés peut, par une décision adoptée à la majorité qualifiée, exclure une personne de l'ordre de succession.	Lorsque des circonstances exceptionnelles le commandent, la Chambre des Députés peut exclure une ou plusieurs personnes de l'ordre de succession par une loi adoptée à la majorité qualifiée. (3) L'abdication du Grand-Duc requiert la forme d'un acte écrit qui est irrevocable.	
Art. 43. A défaut de descendance de S.A.R. Adolphe – Guillaume – Auguste – Charles – Frédéric de Nassau, la Chambre des Députés pourvoit à la vacance du trône dans la forme qui convient le mieux aux intérêts du Grand-Duché de Luxembourg. A cet effet la Chambre des Députés se réunit au plus tard dans les trente jours suivant la date de la vacance du trône.	Art. 52. A défaut de successeur, la Chambre des députés se réunit au plus tard dans les trente jours du décès ou de l'abdication du Grand-Duc, afin de désigner un nouveau Chef de l'Etat. La décision est adoptée à la majorité qualifiée.	Art. 54. A défaut de successeur, la Chambre des Députés se réunit au plus tard dans les trente jours du décès ou de l'abdication du Grand-Duc, afin de désigner un nouveau Chef de l'Etat. La décision est adoptée à la majorité qualifiée.	
Art. 44. Le Grand-Duc de Luxembourg est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.			
Art. 45. Le Grand-Duc ne prend possession du trône qu'après avoir prêté, devant les membres de la Chambre des Députés, le serment suivant: „Je jure d'observer la Constitution et les lois du Grand-Duché de Luxembourg, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire, ainsi que les libertés publiques et individuelles“.	Art. 53. (1) Le Grand-Duc exerce la fonction du Chef de l'Etat à partir du moment où il a prêté devant la Chambre des Députés le serment suivant: „Je jure d'observer la Constitution, de défendre les droits et libertés, de respecter les lois et de maintenir l'indépendance et l'unité nationales.“	Art. 55. (1) Le Grand-Duc exerce la fonction du Chef de l'Etat à partir du moment où il a prêté devant la Chambre des Députés le serment suivant: „Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement mes attributions constitutionnelles.“	
Art. 46. A la mort du Grand-Duc, ou dans le cas de son abdication, la Chambre des Députés doit se réunir au plus tard le dixième jour après celui du décès ou de l'abdication, aux fins de l'assermentation du successeur ou du régent.	Art. 53. (2) Le serment est prêté au plus tard le dixième jour qui suit le décès ou l'abdicacion du Grand-Duc.	Art. 55. (2) Le serment est prêté au plus tard le dixième jour qui suit le décès ou l'abdicacion du Grand-Duc.	
		(3) Le refus de prêter le serment comporte renonciation à la fonction de Chef de l'Etat pour le Grand-Duc et pour ses descendants.	(3) Le refus de prêter le serment comporte renonciation à la fonction de Chef de l'Etat.

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
Art. 47. Si à la mort du Grand-Duc, ou à la date de son abdication, son successeur est mineur, la Chambre des Députés se réunit dans le délai prévu à l'article 46 à l'effet de pourvoir à la régence.	Art. 54. Si au décès du Grand-Duc, ou à la date de son abdication, son successeur est mineur, la Chambre des députés se réunit dans les dix jours à l'effet de pourvoir à la régence.	Art. 56. Si au décès du Grand-Duc, ou à la date de son abdication, son successeur est mineur, la Chambre des Députés se réunit dans les dix jours à l'effet de pourvoir à la régence.	
Art. 48. Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions constitutionnelles, le Conseil de Gouvernement, après avoir fait constater cette impossibilité, informe la Chambre des Députés, qui doit être convoquée dans les dix jours, à l'effet de pourvoir à la régence.	Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité de remplir ses attributions constitutionnelles ou de prêter le serment prévu à l'article 53, le Gouvernement en informe la Chambre des députés, qui se réunit dans les dix jours à l'effet de constater cette impossibilité et de pourvoir à la régence.	Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité temporaire de remplir ses attributions constitutionnelles ou de prêter le serment prévu à l'article 55, le Gouvernement en informe la Chambre des Députés, qui se réunit dans les dix jours à l'effet de constater cette impossibilité et de pourvoir à la régence.	
Art. 49. La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne, qui doit être majeure et faire partie des personnes visées à l'article 51, paragraphe 1 ^{er} . Pendant la minorité du successeur, la régence peut être conférée au parent survivant.	La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne, qui doit être majeure et faire partie des personnes visées à l'article 51, paragraphe 1 ^{er} . Pendant la minorité du successeur, la régence peut être conférée au parent survivant.	La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne, qui doit être majeure et faire partie des personnes visées à l'article 53, paragraphe 1 ^{er} .	
Art. 50. La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne qui doit être majeure et être descendant du premier Grand-Duc visé à l'article 42.	Le régent n'entre en fonction qu'après avoir prêté devant la Chambre des députés le serment suivant: „ <i>Je jure d'être fidèle au Grand-Duc, d'observer la Constitution, de défendre les droits et libertés, de respecter les lois et de maintenir l'indépendance et l'unité nationales.</i> “	Le Régent n'entre en fonction qu'après avoir prêté devant la Chambre des députés le serment suivant: „ <i>Je jure d'être fidèle au Grand-Duc, d'observer la Constitution, de défendre les droits et libertés, de respecter les lois et de maintenir l'indépendance et l'unité nationales.</i> “	
Le régent doit résider au Grand-Duché de Luxembourg.			
Art. 51. Le Grand-Duc peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs constitutionnels à une personne de la famille grand-ducale qui porte le titre de lieutenant représentant du Grand-Duc.	Art. 55. A partir du décès du Grand-Duc, de son abdication ou du constat de son impossibilité de remplir ses fonctions, jusqu'à la prestation de serment de son successeur ou du régent, les pouvoirs constitutionnels du Grand-Duc sont exercés, au nom du peuple luxembourgeois, par le Conseil de Gouvernement, et sous sa responsabilité.	Art. 57. A partir du décès du Grand-Duc, de son abdication ou du constat de son impossibilité de remplir ses attributions constitutionnelles, jusqu'à la prestation de serment du successeur, la fonction du Chef de l'Etat est exercée par le Gouvernement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du Régent.	
	Art. 56. Le Grand-Duc peut déléguer tout ou partie de ses attributions constitutionnelles à une personne remplissant les conditions de l'article 51, paragraphe 1 ^{er} , qui porte le titre de Lieutenant-Représentant du Grand-Duc.	Art. 58. Le Grand-Duc peut se faire représenter par une personne qui remplit les conditions de l'article 53, paragraphe 1 ^{er} , et qui porte le titre de Lieutenant-Représentant du Grand-Duc.	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
Le lieutenant représentant du Grand-Duc remplit les conditions de descendance prévues à l'article 42 et n'entre en fonction qu'après avoir prêté le serment prévu à l'article 54. Il doit résider au Grand-Duché.	Le Lieutenant-Representant n'entre en fonction qu'après avoir prêté le serment prévu à l'article 54.	Le Lieutenant-Representant du Grand-Duc n'entre en fonction qu'après avoir prêté devant la Chambre des Députés le serment suivant: „Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement mes fonctions.“	
<i>Section 2.- Des pouvoirs du Grand-Duc</i>	<i>Section 1^e.- De la fonction du Chef de l'Etat</i>	<i>Section 1^e.- De la fonction du Chef de l'Etat</i>	
Art. 52. Le Grand-Duc n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent la Constitution et les lois particulières votées en vertu de la Constitution même.	Art. 42. Le Chef de l'Etat n'a d'autres attributions que celles que lui accordent la Constitution et les lois.	Art. 44. Le Chef de l'Etat n'a d'autres attributions que celles que lui accordent la Constitution et les lois.	
Il exerce le pouvoir exécutif conformément à la Constitution et aux lois du pays.	Il exerce conjointement avec le Gouvernement le pouvoir exécutif.	Il exerce conjointement avec le Gouvernement le pouvoir exécutif.	
Les dispositions du Grand-Duc doivent être contresignées par un membre du Gouvernement responsable.	Art. 43. Les dispositions du Chef de l'Etat doivent être contresignées par un membre du Gouvernement.	Art. 45. Les dispositions du Chef de l'Etat doivent être contresignées par un membre du Gouvernement, qui en assume la responsabilité.	
Art. 53. La personne du Grand-Duc est inviolable.	Art. 41. (al. 3, 1 ^e phr.) Sa personne est inviolable.	Art. 43. (al. 3) Sa personne est inviolable.	
Art. 54. Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois.	Art. 45. (1) (al. 1 ^e) Le Chef de l'Etat prend les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des lois et des traités, sans préjudice des matières que la Constitution réserve à la loi.	Art. 47. (1) Le Chef de l'Etat prend les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des lois et des traités, sans préjudice des matières que la Constitution réserve à la loi.	
Art. 55. (al. 1 ^e) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi.	Art. 45. (2) Dans les matières réservées par la Constitution à la loi, il ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins et dans les conditions spécifiées par la loi.	Art. 47. (2) Dans les matières réservées par la Constitution à la loi, il ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins et dans les conditions déterminées par la loi.	
	(3), (al. 1 ^e) Il prend les règlements nécessaires pour l'application des actes juridiques de l'Union européenne.	(3), (al. 1 ^e) Il prend les règlements nécessaires pour l'application des actes juridiques de l'Union européenne.	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
	Art. 45. (3), (al. 2) Dans les matières réservées par la Constitution à la loi, les limites et les conditions dans lesquelles ces règlements peuvent être pris, ainsi que les modalités selon lesquelles ils sont adoptés, sont déterminées par la loi. Dans les conditions que la loi prévoit, ces règlements peuvent déroger aux dispositions légales existantes ou remplacer celles-ci.	Art. 47. (3), (al. 2) Dans les matières réservées par la Constitution à la loi, les limites et les conditions dans lesquelles ces règlements peuvent être pris sont déterminées par la loi. Dans les conditions déterminées par la loi, ces règlements peuvent déroger aux dispositions légales existantes ou remplacer celles-ci.	
Art. 55. (al. 2) Toutefois, en cas de crise internationale, le Grand-Duc peut, s'il y a urgence, prendre en toute matière des règlements, même dérogatoires à des dispositions légales existantes. La durée de validité de ces règlements est limitée à trois mois.	Art. 45. (4) En cas de crise internationale, le Chef de l'Etat peut, s'il y a urgence, prendre en toute matière des règlements, même dérogatoires à des dispositions légales existantes.	Art. 47. (4) Le Chef de l'Etat, après avoir constaté la gravité de la situation et l'urgence, peut prendre en toute matière des mesures réglementaires appropriées, même dérogatoires à des lois existantes, en cas de crise internationale ou de menaces réelles pour les intérêts vitaux ou les besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population.	
	La durée de validité de ces règlements est limitée à trois mois.	La durée de validité de ces règlements est limitée à trois mois.	
Art. 56. Le Grand-Duc a le droit, dans les conditions fixées par la loi, de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux membres du Gouvernement.	Art. 46. Le Chef de l'Etat a le droit, dans les conditions fixées par la loi, de remettre et de réduire les peines prononcées par les juges.	Art. 48. Le Chef de l'Etat a le droit, dans les conditions déterminées par la loi, de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges.	
Art. 57. Le Grand-Duc confère les ordres civils et militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit.	Art. 47. Le Chef de l'Etat confère les ordres civils et militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit.	Art. 49. Le Chef de l'Etat confère les ordres civils et militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit.	
	Art. 48. Le Chef de l'Etat a le droit de battre monnaie en exécution de la loi.		
Art. 58. Le Grand-Duc a le droit de conférer des titres de noblesse aux membres de la famille grand-ducale, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège.	Art. 57. Le Grand-Duc a le droit de conférer des titres de noblesse aux membres de sa famille sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège.	Art. 59. Le Grand-Duc a le droit de conférer des titres de noblesse aux membres de la famille grand-ducale, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège.	<i>transféré à la section 2.- De la monarchie constitutionnelle</i>
Art. 59. (al. 1 ^{er}) Le Grand-Duc touche sur le budget de l'Etat une dotation annuelle qui est fixée par la loi au début de chaque règne. Il dispose de cette dotation pour couvrir les dépenses en relation avec sa fonction de chef de l'Etat et avec l'administration à son service. La dotation peut être relevée au cours du règne par une loi spéciale.	Art. 49. (2) La loi fixe, à charge du budget de l'Etat, la dotation annuelle du Chef de l'Etat ainsi que, le cas échéant, celles de l'ancien Chef de l'Etat, du Régent et du Lieutenant-Représentant.	Art. 50. (al. 1 ^{er}) Le Chef de l'Etat, l'ancien Chef de l'Etat, le Grand-Duc Héritier, le Régent et le Lieutenant-Représentant touchent sur le budget de l'Etat une dotation annuelle, dont les éléments et le montant sont fixés par la loi.	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
	Elle règle la sécurité sociale des bénéficiaires et elle détermine leurs ayants droit auxquels cette même protection s'applique.		
Art. 59. (al. 2) Le Grand-Duc, tenant compte de l'intérêt public, définit et organise son administration qui jouit de la personnalité civile.	Art. 49. (1) La loi organise les services du Chef de l'Etat.	Art. 50. (al. 2) Le Chef de l'Etat, tenant compte de l'intérêt public, définit et organise son administration qui jouit de la personnalité juridique.	
Art. 60. Le Palais Grand-Ducal à Luxembourg et le Château de Berg sont réservés à l'habitation du Grand-Duc.	Art. 50. Le Palais grand-ducal à Luxembourg et le Château de Berg sont réservés au Chef de l'Etat.	Art. 51. Le Palais grand-ducal à Luxembourg et le Château de Berg sont réservés au Chef de l'Etat.	
		Art. 52. Si le Chef de l'Etat ne remplit pas ses attributions constitutionnelles, la Chambre des Députés, à la demande du Gouvernement, le Conseil d'Etat entendu en son avis, décide à la majorité qualifiée qu'il y a lieu de considérer que le Grand-Duc a abdiqué.	
Chapitre 4.- De la Chambre des Députés	Chapitre 4.- De la Chambre des députés	Chapitre 4.- De la Chambre des Députés	<i>la commission a repris la subdivision préconisée par le Conseil d'Etat</i>
<i>Section I.- Fonctions et composition</i>	<i>Section I.- De la représentation de la Nation</i>	<i>Section I.- De la représentation de la Nation</i>	
Art. 61. La Chambre des Députés représente le pays. Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux du Grand-Duché.	Art. 59. La Chambre des députés représente la Nation. Elle exerce le pouvoir législatif.	Art. 60. La Chambre des Députés représente la Nation. Elle exerce le pouvoir législatif.	<i>la commission a opté pour la proposition de texte subsidiaire du Conseil d'Etat pour l'article 59</i>
	Les députés ne peuvent avoir en vue que l'intérêt général. Ils ne sont liés par aucun mandat impératif.	Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que l'intérêt général.	
Art. 62. (1) La Chambre des Députés se compose de 60 députés. Une loi votée dans les conditions de l'article 142, alinéa 2 fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions.	Art. 60. (1) La Chambre des députés se compose de 60 députés.	Art. 61. (1) La Chambre des Députés se compose de 60 députés.	
Art. 62. (2) L'élection est directe.	Art. 60. (3), (al. 1 ^{er} , 1 ^{re} phr.) L'élection est directe.	Art. 61. (3), (1 ^{re} phr.) L'élection est directe.	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
Art. 62. (3) Les députés sont élus sur la base du suffrage universel pur et simple, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral et suivant les règles à déterminer par la loi.	Art. 60. (3), (al. 1 ^{er} , 2e phr.) Elle a lieu sur la base du suffrage universel, par vote secret, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral.	Art. 61. (3), (2e phr.) Elle a lieu sur la base du suffrage universel, par vote secret, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral.	
Art. 62. (4) Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales:	Art. 60. (4), (al. 1 ^{er}) Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales:	Art. 61. (4), (al. 1 ^{er}) Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales:	
– le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen;	1. le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen;	– le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen;	
– le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch;	2. le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch;	– le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch;	
– le Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden;	3. le Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden;	– le Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden;	
– l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach.	4. l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach.	– l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach.	
Art. 63. Pour être électeur, il faut:	Art. 61. (1) Pour être électeur, il faut être Luxembourgeois et être âgé de dix-huit ans accomplis.	Art. 62. (1) Pour être électeur, il faut être Luxembourgeois et être âgé de dix-huit ans.	
1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;			
2° jouir des droits civils et politiques;			
3° être âgé de dix-huit ans accomplis.			
Il faut en outre réunir à ces trois qualités celles déterminées par la loi. Aucune condition de cens ne pourra être exigée.			
Art. 64. Pour être éligible, il faut:	Art. 61. (2) Pour être éligible, il faut, en outre, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg.	Art. 62. (2) Pour être éligible, il faut, en outre, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg.	
1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;			
2° jouir des droits civils et politiques;			
3° être âgé de dix-huit ans accomplis;			
4° être domicilié dans le Grand-Duché.			
Aucune autre condition d'éligibilité ne pourra être requise.			

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
Art. 65. Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles les majeurs en tutelle, ainsi que pendant la durée de la détention:	Art. 61. (3) Les juridictions peuvent dans les cas prévus par la loi prononcer l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité. 1° les condamnés à des peines criminelles; 2° ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation.	Art. 62. (3) Les juridictions peuvent dans les cas prévus par la loi prononcer l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité.	
Aucun autre cas d'exclusion ne pourra être prévu.	Le droit de vote peut être rendu par la voie de grâce aux personnes qui l'ont perdu par condamnation pénale.		
Art. 66. (1) Le mandat de député est incompatible:	Art. 62. Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement et celles de membre du Conseil d'Etat.	Art. 63. Le mandat de député est incompatible avec la fonction de membre du Gouvernement, celle de membre du Parlement européen et celle de membre du Conseil d'Etat.	
1° avec les fonctions de membre du Gouvernement;		Cette même incompatibilité s'applique à tout emploi public, ainsi qu'à toute autre activité qui comporte une dépendance de l'Etat et qui est déterminée par une loi adoptée à la majorité qualifiée.	Cette même incompatibilité s'applique aux emplois et fonctions publiques à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée. Elle peut être étendue à d'autres mandats politiques à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée.
2° avec celles de membre du Conseil d'Etat;			
3° avec celles de magistrat de l'Ordre judiciaire;			
4° avec celles de membre de la Cour des comptes;			
5° avec celles de commissaire de district;			
6° avec celles de receveur ou agent comptable de l'Etat;			
7° avec celles de militaire de carrière en activité de service.			
Art. 66. (2) Les fonctionnaires se trouvant dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat de député et leur leurs fonctions.	Art. 63. (3) Les personnes qui se trouvent dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat de député et leur emploi ou activité.	Art. 64. (3) Les personnes qui se trouvent dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat de député et leur emploi ou activité.	
Art. 67. Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.	Art. 63. (1) Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi rémunéré qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend sa fonction qu'en vertu d'une nouvelle élection.	Art. 64. (1) Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi rémunéré qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend sa fonction qu'en vertu d'une nouvelle élection.	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
Art. 68. Le député qui a été appelé aux fonctions de membre du Gouvernement et qui quitte ces fonctions, est réinscrit de plein droit comme premier suppléant sur la liste sur laquelle il a été élu.	Art. 63. (2) Le député, qui a été appelé aux fonctions de membre du Gouvernement et qui quitte ces fonctions, est réinscrit de plein droit comme premier suppléant sur la liste sur laquelle il a été élu.	Art. 64. (2) Le député, appelé à la fonction de membre du Gouvernement, perd son mandat de député. Il est réinscrit sur la liste sur laquelle il a été élu comme suppléant dans l'ordre des suffrages obtenus.	
Il en sera de même du député suppléant qui, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, aura renoncé au mandat de député lui échu au cours de ces fonctions.	Il en est de même du député suppléant qui, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, a renoncé au mandat de député lui échu au cours de ces fonctions.	Il en est de même du député suppléant qui, appelé à la fonction de membre du Gouvernement, renonce au mandat de député lui échu au cours de cette fonction.	
En cas de concours entre plusieurs ayant droit, la réinscription est faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections.	En cas de concours entre plusieurs ayant droit, la réinscription est faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections.	En cas de concours entre plusieurs ayant droit, la réinscription est faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections.	
Art. 69. Les incompatibilités prévues par les articles 66, 67 et 68 ne font pas obstacle à ce que la loi n'en établisse d'autres dans l'avenir.	Art. 60. (2) Les députés sont élus pour cinq ans.	Art. 61. (2) Les députés sont élus pour cinq ans.	
Art. 70. Les députés sont élus pour cinq ans.	Section 2 – Organisation et fonctionnement	Section 2 – De l'organisation et du fonctionnement de la Chambre des Députés	
Art. 71. (1) La Chambre des Députés vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.	Art. 64. (1) La Chambre des députés se réunit en séance publique au plus tard le trentième jour qui suit la date des élections pour vérifier les pouvoirs de ses membres et pour statuer sur les contestations qui s'élèvent à ce sujet.	Art. 65. (1) La Chambre des Députés se réunit en séance publique au plus tard le trentième jour qui suit la date des élections pour vérifier les pouvoirs de ses membres et pour statuer sur les contestations qui s'élèvent à ce sujet. Il lui appartient également de constater que l'un de ses membres a perdu la qualité de député.	
	Cette séance est présidée, et ce jusqu'à l'accomplissement des nominations prévues à l'article 65, par son membre le plus âgé, qui est assisté des deux plus jeunes élus.	Un recours contre ces décisions relatives à la qualité d'élu est ouvert devant la Cour administrative. Les modalités de ce recours sont réglées par la loi.	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
Art. 71. (2) A leur entrée en fonctions, les députés prêtent le serment prévu par le règlement.	Art. 64. (2) A leur entrée en fonctions, les députés prêtent en séance publique le serment prévu par la loi.	Art. 65. (2) A leur entrée en fonction, les députés prêtent en séance publique le serment qui suit: „Je jure d’observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité.“	
(3) Ce serment est prêté en séance publique, entre les mains du président de la Chambre des Députés.	(3) Les fonctions de la Chambre des députés cessent le jour de nouvelles élections.	(3) Les fonctions de la Chambre des députés cessent avec l’assermentation des députés nouvellement élus.	
Art. 72. A chaque session, la Chambre des Députés nomme son président et ses vice-présidents et compose son bureau selon les modalités fixées dans son règlement.	Art. 65. La Chambre des députés nomme son président et ses vice-présidents et compose son bureau selon les modalités fixées dans son règlement.	Art. 67. La Chambre des Députés nomme son président et ses vice-présidents et compose son bureau.	
Art. 73. Les séances de la Chambre des Députés sont publiques, sauf les exceptions à déterminer par le règlement.	Art. 66. Les séances de la Chambre des députés sont publiques, sauf les exceptions à déterminer par son règlement.	Art. 68. Les séances de la Chambre des Députés sont publiques, sauf les exceptions à déterminer par son Règlement.	
Art. 74. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage de voix, la proposition mise en délibération est rejetée.	Art. 67. (al. 2, 1 ^{re} phr.) Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.	Art. 69. (al. 2, 1 ^{re} et 2 ^{ème} phr.) Toute résolution est prise à la majorité des suffrages. Les abstentions n’entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité.	
La Chambre des Députés ne peut prendre de résolution qu’autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.	(al. 1 ^{re}) La Chambre des députés ne peut prendre de résolution qu’autant que la majorité des députés se trouve réunie.	(al. 1 ^{re}) La Chambre des Députés ne peut prendre de résolution qu’autant que la majorité des députés se trouve réunie.	
	(al. 3) Les résolutions dont l’adoption requiert la majorité qualifiée en vertu de la Constitution doivent réunir au moins les deux tiers des suffrages des députés, le vote par procuration n’étant pas admis.	(al. 3) Les résolutions dont l’adoption requiert la majorité qualifiée en vertu de la Constitution doivent réunir au moins les deux tiers des suffrages des députés, le vote par procuration n’étant pas admis.	
	(al. 4) Le règlement détermine les règles de majorité pour la désignation de personnes à des mandats ou fonctions à laquelle procède la Chambre des députés.	(al. 4) Le Règlement détermine les règles de majorité pour la désignation de personnes à des mandats ou fonctions à laquelle procède la Chambre des Députés.	
Art. 75. La Chambre des Députés détermine par son règlement son organisation, y compris l’engagement et le statut de son personnel, et le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.	Art. 68. (1) La Chambre des députés détermine par son règlement son organisation et le mode suivant lequel elle exerce ses attributions, à l’exception des matières que la Constitution réserve à la loi.	Art. 66. La Chambre des Députés détermine par son Règlement son organisation et le mode suivant lequel elle exerce ses attributions, à l’exception des matières que la Constitution réserve à la loi. Le Règlement de la Chambre des Députés détermine les mesures d’exécution des lois qui concernent son organisation.	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
Art. 76. (1) La Chambre des Députés se réunit en session extraordinaire au plus tard le trentième jour qui suit la date des élections.	Art. 64. (1) La Chambre des députés se réunit en séance publique au plus tard le trentième jour qui suit la date des élections pour vérifier les pouvoirs de ses membres et pour statuer sur les contestations qui s'élèvent à ce sujet. Cette séance est présidée, et ce jusqu'à l'accomplissement des nominations prévues à l'article 65, par son membre le plus âgé, qui est assisté des deux plus jeunes élus.	Art. 65. (1) La Chambre des Députés se réunit en séance publique au plus tard le trentième jour qui suit la date des élections pour vérifier les pouvoirs de ses membres et pour statuer sur les contestations qui s'élèvent à ce sujet. Il lui appartient également de constater que l'un de ses membres a perdu la qualité de député.	
		Un recours contre ces décisions relatives à la qualité d'élu est ouvert devant la Cour administrative. Les modalités de ce recours sont réglées par la loi.	
Art. 76. (2) La Chambre des Députés se réunit chaque année en session ordinaire à l'époque fixée par son règlement. (3) Toute session est close avec l'ouverture d'une nouvelle session ordinaire ou extraordinaire.	Art. 68. (2) Sauf dans le cas prévu à l'article 64, elle se réunit chaque année à l'époque fixée par son règlement. (3) Toute session est close avec l'ouverture d'une nouvelle session ordinaire ou extraordinaire.	Art. 70. La Chambre des Députés se réunit en séance publique à la demande motivée du Gouvernement ou d'un tiers députés.	
Art. 77. La Chambre des Députés doit se réunir en séance publique, même en cas de dissolution, à la demande du Grand-Duc sur un ordre de jour proposé par lui. Il doit le faire sur la demande motivée d'un tiers des députés.	Art. 69. La Chambre des députés peut décider de procéder à de nouvelles élections avant le terme prévu à l'article 60. Cette décision appartient également au Chef de l'Etat, lorsque le Gouvernement le demande.	Art. 71. Le Chef de l'Etat ne peut fixer des élections anticipées que si la Chambre, à la majorité absolue de ses membres, soit rejetée une motion de confiance au Gouvernement, soit adopte une motion de censure à l'égard du Gouvernement. En cas de démission du Gouvernement, le Chef de l'Etat, après avoir reçu l'assentiment de la Chambre des Députés exprimé à la majorité absolue de ses membres, fixe des élections anticipées.	
Il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois au plus tard de la dissolution.	Les nouvelles élections ont lieu au plus tard dans les trois mois.	Les nouvelles élections ont lieu au plus tard dans les trois mois.	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
<i>Section 3 – Attributions législatives</i>	<i>Section 3.– De l'adoption des lois</i>		
Art. 79. Le Gouvernement adresse à la Chambre des Députés les projets de loi qu'il veut soumettre à son adoption.	Art. 71. (1) Le Chef de l'Etat adresse à la Chambre des députés les projets de loi que le Gouvernement veut soumettre à l'adoption de celle-ci.	Art. 73. (al. 1^{er}) Le Gouvernement adresse à la Chambre des Députés des projets de loi.	
Art. 80. Le droit de soumettre des propositions de loi à la Chambre des Députés appartient à chacun de ses membres.	Art. 71. (2) Le droit de soumettre des propositions de loi à la Chambre des députés appartient à chaque député.	Art. 73. (al. 2) Chaque député a le droit de soumettre des propositions de loi à la Chambre des Députés.	
Art. 81. Le vote de la Chambre des Députés est requis pour toute loi.	Art. 72. (1) Les lois sont adoptées par la Chambre des députés.	Art. 75. (1) Les lois sont adoptées par la Chambre des Députés.	
Art. 82. La Chambre des Députés a le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.	Art. 72. (2) La Chambre des députés peut amender les projets de loi et les positions de loi.	Art. 75. (2) La Chambre des Députés peut amender les projets de loi et les positions de loi.	
Art. 83. (al. 1 ^{er}) La Chambre des Députés vote sur l'ensemble de la loi. Il est toujours nominal.	Art. 72. (4), (al. 1^{er}) La Chambre des députés vote sur l'ensemble de la loi. Le vote est toujours nominal.	Art. 75. (3), (al. 1^{er}) La Chambre des Députés vote sur l'ensemble de la loi. Le vote est toujours nominal.	
Art. 83. (al. 2) A la demande de cinq députés au moins, le vote sur l'ensemble de la loi peut être précédé par un vote portant sur un ou plusieurs articles de la loi.	Art. 72. (4), (al. 2) A la demande de cinq députés au moins, le vote sur l'ensemble de la loi peut être précédé par un vote portant sur un ou plusieurs articles de la loi.	Art. 75. (3), (al. 2) A la demande de cinq députés au moins, le vote sur l'ensemble de la loi peut être précédé par un vote portant sur un ou plusieurs articles de la loi.	
Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration.	Art. 67. (al. 2, 2e et 3e phr.) Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration.	Art. 69. (al. 2, 3e et 4e phr.) Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration.	
Art. 84. Toutes les lois sont soumises à un second vote, à moins que la Chambre des Députés, d'accord avec le Conseil d'Etat, siégeant en séance publique, n'en décide autrement. Il y aura un intervalle d'au moins trois mois entre les deux votes.	Art. 72. (5) Toutes les lois sont soumises à un second vote, à moins que la Chambre des députés, d'accord avec le Conseil d'Etat, siégeant en séance publique, n'en décide autrement. Il y aura un intervalle d'au moins trois mois entre les deux votes.	Art. 75. (4) Toutes les lois sont soumises à un second vote, à moins que la Chambre des Députés, d'accord avec le Conseil d'Etat, siégeant en séance publique, n'en décide autrement. Il y aura un intervalle d'au moins trois mois entre les deux votes.	
Art. 85. La loi votée est transmise par le President de la Chambre des Députés au Gouvernement pour être promulguée et publiée dans les trois mois de la date de la transmission.	Art. 72. (6) Dans les trois mois de son adoption, la loi est promulguée par le Chef de l'Etat et publiée.	Art. 75. (5) Dans les trois mois de son adoption, la loi est promulguée par le Chef de l'Etat et publiée.	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
Art. 86. L'initiative législative populaire est réglée par la loi.	Art. 71. (3) La loi règle les modalités relatives à l'initiative populaire pour soumettre des propositions de loi à la Chambre des députés.	Art. 74. Des électeurs peuvent prendre l'initiative de transmettre à la Chambre des Députés une proposition motivée aux fins de légiférer. La loi détermine les conditions et procédures de cette initiative citoyenne.	Art. 74. Des électeurs peuvent prendre l'initiative de transmettre à la Chambre des Députés une proposition motivée aux fins de légiférer. La loi détermine les conditions et procédures de cette initiative citoyenne.
Art. 87. La Chambre des Députés peut décider d'avoir recours au référendum dans les cas, sous les conditions et avec les effets à fixer par la loi.	Art. 73. (al. 1 ^{re}) La Chambre des députés peut décider de consulter les électeurs visés à l'article 61 par la voie du référendum dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.	Art. 76. La Chambre des Députés peut décider d'avoir recours au référendum dans les cas, sous les conditions et avec les effets à déterminer par la loi.	<i>transféré à la section 4.- Des autres attributions de la Chambre des Députés</i>
	Art. 73. (al. 2) D'autres électeurs désignés par la loi prévue à l'article 60, paragraphe 3 peuvent être admis à y participer. Toutefois, seuls les électeurs visés à l'article 61 peuvent être consultés sur un transfert à l'Union européenne ou à une institution internationale de l'exercice de pouvoirs de l'Etat		
<i>Section 4.- Autres prérogatives de la Chambre des Députés</i>		<i>Section 4.- Des autres attributions de la Chambre des députés</i>	<i>Section 4.- Des autres attributions de la Chambre des Députés</i>
Art. 88. La Chambre des Députés a le droit d'enquête. La loi règle l'exercice de ce droit.	Art. 74. La Chambre des députés a le droit d'enquête. La loi règle l'exercice de ce droit.	Art. 77. La Chambre des Députés a le droit d'enquête. La loi règle l'exercice de ce droit.	Une commission d'enquête doit être instituée si un tiers au moins des députés le demande.
Une commission d'enquête doit être instituée à la demande d'un tiers au moins des membres de la Chambre des Députés.			
Art. 89. La Chambre des Députés reçoit les pétitions qui lui sont adressées dans la forme prescrite par le règlement de la Chambre des Députés.	Art. 75. La Chambre des députés reçoit les pétitions qui lui sont adressées dans la forme prescrite par son règlement.	Art. 78. La Chambre des Députés reçoit les pétitions qui lui sont adressées dans la forme prescrite par son Règlement.	
<i>Section 5.- Statut du député</i>		<i>Section 5.- Du statut du député</i>	<i>Section 5.- Du statut du député</i>
Art. 90. Aucune action, ni civile, ni pénale, ne peut être dirigée contre un député à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.	Art. 77. Aucune action, ni civile ni pénale, ne peut être dirigée contre un député à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.	Art. 80. Aucune action, ni civile ni pénale, ne peut être dirigée contre un député à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de sa fonction.	
Art. 91. A l'exception des cas visés par l'article 90, les députés peuvent être poursuivis en matière pénale, même durant la session.	Art. 78. A l'exception des cas visés par l'article 77, les députés peuvent être poursuivis en matière pénale.	Art. 81. A l'exception des cas visés par l'article 80, les députés peuvent être poursuivis en matière pénale.	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
Cependant, l'arrestation d'un député pendant la durée de la session est, sauf le cas de flagrant délit, soumise à autorisation préalable de la Chambre des Députés.	Cependant, l'arrestation d'un député est, sauf le cas de flagrant délit, soumise à autorisation préalable de la Chambre des Députés.	Cependant, l'arrestation d'un député est, sauf le cas de flagrant délit, soumise à autorisation préalable de la Chambre des Députés.	
L'autorisation de la Chambre des Députés n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un député.	Une autorisation de la Chambre des députés n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un député.	Une autorisation de la Chambre des Députés n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un député.	
Art. 92. Les membres de la Chambre des Députés toucheront, outre leurs frais de déplacement, une indemnité, dont le montant et les conditions sont fixés par la loi.		Art. 82. Les députés touchent, outre leurs frais de déplacement, une indemnité, dont le montant et les conditions sont fixés par la loi.	
Chapitre 5.- Du Gouvernement	Chapitre 5.- Du Gouvernement	Chapitre 5.- Du Gouvernement	
Art. 93. Le Gouvernement se compose d'un Premier Ministre, Ministre d'Etat, d'un ou plusieurs Vice-Premiers Ministres, de Ministres et, le cas échéant, de Secrétaires d'Etat.	Art. 80. (al. 1 ^e) Le Gouvernement se compose d'un Premier ministre, d'un ou de plusieurs Vice-premiers ministres, de ministres et, le cas échéant, de secrétaires d'Etat.	Art. 84. (al. 1 ^e) Le Gouvernement se compose d'un Premier ministre, d'un ou de plusieurs Vice-premiers ministres, de ministres et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs secrétaires d'Etat.	
Art. 94. (1) Le Grand-Duc nomme le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.	Art. 80. (al. 2, 1 ^e phr.) Le Chef de l'Etat nomme le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement.	Art. 84. (al. 2) Le Chef de l'Etat nomme le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.	
Art. 94. (2) L'organisation du Gouvernement et les attributions ministerielles sont réglées par arrêté grand-ducal, en dérogant même à des lois existantes.	Art. 81. (al. 3) Le Gouvernement détermine son organisation et son fonctionnement par voie de règlement interne, approuvé par arrêté grand-ducal, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi.	Art. 85. (al. 3) Le Gouvernement détermine son organisation et son fonctionnement par voie de règlement interne, approuvé par arrêté grand-ducal, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi.	
(3) Avant d'entrer en fonction, les membres du Gouvernement prêtent le serment qui suit:	"Je jure fidélié au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité."	"Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité."	
	Art. 80. (al. 2, 2 ^e et 3 ^e phr.) Avant d'entrer en fonction, les membres du Gouvernement prêtent le serment qui suit:	Art. 84. (al. 3) Avant d'entrer en fonction, les membres du Gouvernement prêtent le serment qui suit: "Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité."	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
Art. 95. Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de député, de conseiller d'Etat, de membre du conseil communal et de tout emploi public ou de toute autre activité professionnelle.	Art. 80. (al. 3) Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec celles de député, de conseiller d'Etat, de membre d'un conseil communal ainsi qu'avec tout emploi public ou activité d'un conseil communal ainsi qu'aux emplois et fonctions publics ou activité professionnelle.	Art. 84. (al. 4) La fonction de membre du Gouvernement est incompatible avec celles de député, de membre du Parlement européen, de conseiller d'Etat, de membre d'un conseil communal ainsi qu'aux emplois et fonctions publics ou activité professionnelle.	
Art. 96. Le Gouvernement dirige la politique générale du pays.	Art. 79. Le Gouvernement détermine et conduit la politique générale. Il exerce conjointement avec le Chef de l'Etat le pouvoir exécutif.	Art. 83. Le Gouvernement dirige la politique générale de l'Etat.	voir sous l'article 52 de la PPR
Art. 97. Dans l'exercice du pouvoir lui attribué par les articles 54 et 123 de la Constitution, le Grand-Duc peut, dans les cas qu'il détermine, charger un ou plusieurs membres du Gouvernement de prendre des mesures d'exécution.	Art. 45. (1), (al. 2) Dans l'exercice de cette attribution, il peut, dans les cas qu'il détermine, charger un ou plusieurs membres du Gouvernement de prendre des mesures d'exécution.	Art. 47. (1), (al. 2) Dans l'exercice de cette attribution, il peut, dans les cas qu'il détermine, charger un ou plusieurs membres du Gouvernement de prendre des mesures d'exécution.	transféré au chapitre 3 - Du Grand-Duc, section I ^e - De la fonction du Chef de l'Etat
Art. 98. (1) Les membres du Gouvernement exercent leurs attributions, soit en conseil, soit individuellement. (2) Les membres du Gouvernement forment ensemble le Conseil de Gouvernement.	Art. 81. (al. 1 ^{er}) Le Gouvernement exerce ses attributions collégialement en conseil. Les membres du Gouvernement exercent leurs attributions à titre individuel pour les affaires dont ils ont la charge.	Art. 85. Les membres du Gouvernement exercent leurs attributions, soit en conseil, soit individuellement pour les affaires dont ils ont la charge.	Le Premier ministre coordonne l'action du Gouvernement. Il surveille la marche générale des affaires de l'Etat et veille au maintien de l'unité de l'action gouvernementale.
Art. 99. (1) Tout projet de loi ou de règlement grand-ducal, ainsi que toute disposition soumise au Grand-Duc, doit faire l'objet d'une délibération du Conseil de Gouvernement.			Le Premier ministre coordonne l'action du Gouvernement et veille au maintien de l'unité de l'action gouvernementale.
Art. 99. (2) Le Conseil de Gouvernement arrête les textes des règlements et arrêtés grand-ducaux à signer par le Grand-Duc. (3) La dissolution de la Chambre des Députés prévue à l'article 78 doit faire l'objet d'une décision du Conseil de Gouvernement.			

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
Art. 100. (1) Le Gouvernement nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.	Art. 103. (1) Le Chef de l'Etat nomme aux emplois publics, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.	Art. 108. (1) Le Chef de l'Etat nomme aux emplois publics, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.	<i>transféré au chapitre 8.- De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat, section Ire.- Des règles générales d'administration</i>
(2) Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative.	(2) Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative.	(2) Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une loi.	
Art. 101. (1) Les membres du Gouvernement sont politiquement responsables.	Art. 83. (1) Le Gouvernement et ses membres sont responsables devant la Chambre des députés.	Art. 87. (1) Le Gouvernement et ses membres sont responsables devant la Chambre des Députés.	
(2) Les membres du Gouvernement ne répondent ni civilement ni pénallement des opinions qu'ils émettent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.	(2) Les membres du Gouvernement ne répondent ni civilement ni pénallement des opinions qu'ils émettent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.	(2) Les membres du Gouvernement ne répondent ni civilement ni pénallement des opinions qu'ils émettent à l'occasion de l'exercice de leur fonction.	
(3) L'Etat répond civilement des actes posés par les membres du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions.	Art. 102. La loi détermine les conditions et les limites ainsi que les modalités de mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat et des autres personnes morales de droit public pour les dommages qu'ils ont causés ou qu'ont causés leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions.	Art. 107. La loi détermine les conditions et les limites ainsi que les modalités de mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat et des autres personnes morales de droit public pour les dommages qu'ils ont causés ou qu'ont causés leurs mandataires publics et agents dans l'exercice de leurs fonctions.	
(4) Les membres du Gouvernement sont pénallement responsables des actes commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.	Art. 83. (3) Les membres du Gouvernement sont pénallement responsables des actes commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.	Art. 87. (3) Les membres du Gouvernement sont pénallement responsables des actes commis par eux dans l'exercice de leur fonction.	
(5)(al.1) Les membres du Gouvernement sont jugés exclusivement par la Cour d'Appel pour les infractions qu'ils auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions, même après cessation de leurs fonctions.	Art. 83. (4), (2e phr.) La loi détermine la juridiction de l'ordre judiciaire compétente et les procédures à suivre.	Art. 87. (4), (2e phr.) La loi détermine la juridiction de l'ordre judiciaire compétente et les procédures à suivre.	
(al. 2) La Cour d'Appel est également compétente pour les infractions qui auraient été commises par les membres du Gouvernement en dehors de leurs fonctions et pour lesquelles ils sont jugés pendant l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les actions civiles relatives à ces infractions.			

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
Art. 101. (5), (al. 3) Seul le ministère public près la Cour Supérieure de Justice peut intenter et diriger les poursuites en matière répressive à l'encontre d'un membre du Gouvernement. Tout citation directe et, sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation nécessite l'autorisation préalable de la Chambre des Députés.	Art. 83. (4) (1 ^{re} phr.) Seul le ministère public peut intenter et diriger les poursuites à l'encontre d'un membre du Gouvernement pour ces actes, même après cessation des fonctions.	Art. 87. (4) (1 ^{re} phr.) Seul le ministère public peut intenter et diriger les poursuites à l'encontre d'un membre du Gouvernement pour ces actes, même après cessation de sa fonction.	
	(5) Sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation d'un membre du Gouvernement nécessite l'autorisation préalable de la Chambre des députés. Cette autorisation n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un membre du Gouvernement.	(5) Sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation d'un membre du Gouvernement nécessite l'autorisation préalable de la Chambre des Députés. Cette autorisation n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un membre du Gouvernement.	
Art. 101. (5), (al. 4) L'appel sera porté devant la Cour Supérieure de Justice, qui évoquera l'affaire.	Art. 83. (4), (2 ^e phr.) La loi détermine la juridiction de l'ordre judiciaire compétente et les procédures à suivre.	Art. 87. (4), (2 ^e phr.) La loi détermine la juridiction de l'ordre judiciaire compétente et les procédures à suivre.	
(6) En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Grand-Duc ne peut soustraire un membre du Gouvernement à la responsabilité.	(6) En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Grand-Duc ne peut soustraire un membre du Gouvernement à la responsabilité.		
(7) Le Grand-Duc ne peut faire grâce au membre du Gouvernement condamné que sur la demande de la Chambre des Députés.			
Art. 102. (1) Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre des Députés et doivent être entendus quand ils le demandent. La Chambre des Députés peut demander leur présence.	Art. 70. Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre des députés et doivent être entendus quand ils le demandent. La Chambre des députés peut demander leur présence.	Art. 72. Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre des Députés et doivent être entendus quand ils le demandent. La Chambre des Députés peut demander leur présence.	
(2) Le Premier Ministre, après délibération du Conseil de Gouvernement, peut engager la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Députés à l'occasion du vote d'un projet de loi ou d'une déclaration gouvernementale. Si la Chambre des Députés refuse la confiance au Gouvernement, le Premier Ministre présentera la démission du Gouvernement au Grand-Duc.	Art. 82. (2) Le Premier ministre peut, après délibération du Gouvernement en conseil, engager la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des députés à l'occasion du vote d'un projet de loi ou d'une déclaration gouvernementale.	Art. 86. (2) Le Premier ministre peut, après délibération du Gouvernement en conseil, engager la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Députés à l'occasion du vote d'un projet de loi ou d'une déclaration gouvernementale.	
	Art. 82. (3) La Chambre des députés peut engager la responsabilité du Gouvernement par une motion de censure.	Art. 86. (3) La Chambre des Députés peut engager la responsabilité du Gouvernement par une motion de censure.	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
Art. 102. (3) La responsabilité du Gouvernement doit obligatoirement être engagée devant la Chambre des Députés à l'occasion de la déclaration gouvernementale consécutive à la formation d'un nouveau Gouvernement.	Art. 82. (1) Le Premier ministre engage la responsabilité du nouveau Gouvernement à l'occasion de la présentation du programme gouvernemental devant la Chambre des députés.	Art. 86. (1) Le Premier ministre engage la responsabilité du nouveau Gouvernement à l'occasion de la présentation du programme gouvernemental devant la Chambre des Députés.	
(4) Le Gouvernement démissionnaire continue à gérer les affaires courantes de l'Etat.	Art. 82. (4) Lorsque la Chambre des députés refuse la confiance au Gouvernement, le Premier ministre présente la démission du Gouvernement au Chef de l'Etat.	Art. 86. (4) Lorsque la Chambre des Députés refuse la confiance au Gouvernement, le Premier ministre présente la démission du Gouvernement au Chef de l'Etat.	
	Art. 82. (5) Le Gouvernement démissionnaire continue provisoirement à conduire la politique générale.	Art. 86. (5) Le Gouvernement démissionnaire continue provisoirement à conduire la politique générale.	
	Chapitre 6.- Du Conseil d'Etat	Chapitre 6.- Du Conseil d'Etat	
Art. 103. (al. 1 ^{er} , 1 ^{re} phr.) Le Conseil d'Etat est appelé à donner son avis sur les projets et propositions de loi et les amendements qui pourraient y être proposés, ainsi que sur toutes autres questions qui lui seront déferées par le Gouvernement ou par les lois.	Art. 84. Le Conseil d'Etat donne son avis sur les projets de loi et les propositions de loi ainsi que sur les amendements qui pourraient y être proposés. S'il estime qu'un projet de loi ou une proposition de loi comporte des dispositions non conformes à la Constitution, aux traités internationaux auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est partie, aux actes juridiques de l'Union européenne ou aux principes généraux du droit, il en fait mention dans son avis.	<i>cf. aussi l'article 72 (3) du Conseil d'Etat, article non repris par la commission</i>	<i>cf. aussi l'article 72 (3) du Conseil d'Etat, article non repris par la commission</i>
		Art. 88. Le Conseil d'Etat donne son avis sur les projets de loi et les propositions de loi et ainsi que sur les amendements qui pourraient y être proposés. S'il estime qu'un projet de loi ou une proposition de loi comporte des dispositions non conformes à la Constitution, aux traités internationaux auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est partie, aux actes juridiques de l'Union européenne ou aux principes généraux du droit, il en fait mention dans son avis.	<i>Lorsque la Chambre des Députés a procédé à un vote article par article d'un projet ou d'une proposition de loi, sans que le Conseil d'Etat ait émis son avis, la Chambre des Députés peut voter sur l'ensemble de la loi en observant un délai d'au moins trois mois après en avoir informé le Conseil d'Etat.</i>
			<i>Sauf les cas d'urgence à apprécier dans les limites de la loi par le Chef de l'Etat, le Conseil d'Etat donne son avis sur les projets de règlement à prendre pour l'exécution des lois et des traités internationaux et pour l'application des actes juridiques de l'Union européenne.</i>

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
	S'il estime que le projet de règlement n'est pas conforme aux normes de droit supérieures, il en fait mention dans son avis. La Chambre des députés et le Gouvernement peuvent déferer au Conseil d'Etat toutes autres questions selon les modalités prévues par la loi.	S'il estime que le projet de règlement n'est pas conforme aux normes de droit supérieures, il en fait mention dans son avis. La Chambre des Députés et le Gouvernement peuvent déferer au Conseil d'Etat toutes autres questions selon les modalités déterminées par la loi.	
Art. 103. (al. 1 ^{er} , 2 ^e phr.) Sur les articles votés par la Chambre des Députés conformément à l'article 83, il émet son avis dans le délai fixé par la loi.	Art. 72. (4) (al. 3) Dans les cas d'un vote qui intervient dans les conditions de l'aliénation qui précède, sans que le Conseil d'Etat ait émis son avis, la Chambre des députés peut, même en l'absence de cet avis, voter sur l'ensemble de la loi en observant un délai d'au moins trois mois après en avoir informé le Conseil d'Etat. L'organisation du Conseil d'Etat et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.	Art. 89. L'organisation du Conseil d'Etat et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.	
	Chapitre 7.- De la Justice	Chapitre 7.- De la Justice	<i>la commission a fait sienne la subdivision préconisée par le Conseil d'Etat</i>
<i>Section I.- Dispositions communes</i>	<i>Section I.- De l'organisation de la Justice</i>	<i>Section I.- De l'organisation de la Justice</i>	
Art. 104. La justice est rendue par les cours et tribunaux.	Art. 86. Le pouvoir judiciaire est exercé par les juridictions, qui comprennent les juges et les magistrats du ministère public.	Art. 90. Le pouvoir judiciaire est exercé par les juridictions qui comprennent les magistrats du siège et ceux du ministère public.	
Art. 105. Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles.	Art. 93. (1) Les juges sont indépendants dans l'exercice des fonctions juridictionnelles. Le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du ministre compétent d'arrêter des directives générales de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite.	Art. 97. (1) Les magistrats du siège sont indépendants dans l'exercice des fonctions juridictionnelles. (2) Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est indépendant dans l'exercice de ces fonctions.	<i>voir sous la section 2.- Du statut des magistrats</i>

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
Art. 106. Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.	Art. 87. Sous réserve des attributions conférées au titre des articles 88 et 89 à d'autres juridictions à compétence particulière, la compétence générale pour statuer sur les droits de la personne est du ressort des juridictions de l'ordre judiciaire.	Art. 91. Les juridictions de l'ordre judiciaire ont compétence générale en toute matière, à l'exception des attributions conférées par la Constitution à d'autres juridictions à compétence particulière.	
Art. 107. Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.		Art. 93. La loi règle l'organisation des juridictions en matière de sécurité sociale.	
Art. 108. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peuvent être établis qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.	Art. 89. (2e phr.) Il ne peut pas être créé de juridictions extraordinaires.		
Art. 109. L'organisation des cours et tribunaux est réglée par la loi.	Art. 91. La loi règle l'organisation des juridictions ainsi que les voies de recours.	Art. 95. La loi règle l'organisation des juridictions ainsi que les voies de recours.	
	Art. 95. (1) (al. 1 ^{er}) Le statut des juges est déterminé par la loi dans le respect de l'article 87.	Art. 99. (1) Le statut des magistrats du siège et de ceux du ministère public est déterminé par la loi.	
	Art. 95. (2) Le statut des magistrats du ministère public est déterminé par la loi dans le respect de l'article 87.		
Art. 110. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.	Art. 98. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par une décision de justice.	Art. 102. Les audiences des juridictions sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, la juridiction le déclare par une décision de justice.	<i>voir sous la section 4.- Des garanties du justiciable</i>
Art. 111. Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.	Art. 99. Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.	Art. 103. Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.	<i>voir sous la section 4.- Des garanties du justiciable</i>
Art. 112. Les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtées et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois.	Art. 92. Les juridictions n'appliquent les lois et les règlements qu'autant qu'ils sont conformes aux normes de droit supérieures.	Art. 104. La loi garantit l'impartialité du juge, le caractère équitable et loyal ainsi que le délai raisonnable des procédures, le respect du contradictoire et des droits de la défense.	<i>voir sous la section 4.- Des garanties du justiciable</i>
		Art. 100. La loi garantit l'impartialité du juge, le caractère équitable et loyal ainsi que le délai raisonnable des procédures, le respect du contradictoire et des droits de la défense.	
		Art. 96. Les juridictions n'appliquent les lois et les règlements qu'autant qu'ils sont conformes aux normes de droit supérieures.	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
Art. 113. La Cour Supérieure de Justice règle les conflits d'attribution d'après le mode déterminé par la loi.	Art. 90. La Cour suprême assure le respect du droit par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ainsi que par les autres juridictions créées par la loi.	Art. 94. La Cour suprême assure le respect du droit par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ainsi que par les autres juridictions prévues par la Constitution.	
Art. 114. (al. 1 ^{er} , 1 ^{re} phr.) Les juges de paix, les juges des tribunaux d'arrondissement, les conseillers de la Cour, les membres du tribunal administratif et de la Cour administrative sont inamovibles.	Art. 95. (1), (al. 2) Les juges sont inamovibles.	Art. 99. (2) Les magistrats du siège sont inamovibles.	
Art. 114. (al. 1 ^{er} , 2e phr.) Aucun d'eux ne peut être privé de sa place ni être suspendu que par un jugement.	Art. 95. (1), (al. 4) Les sanctions de la suspension, du déplacement ou de la révocation doivent être prononcées par décision de justice. Les autres sanctions disciplinaires et les recours sont déterminés par la loi.	Art. 99. (3), (al. 2) Les sanctions de la suspension, du déplacement ou de la révocation doivent être prononcées par décision de justice. Les autres sanctions disciplinaires et les recours sont déterminés par la loi.	
	Art. 95. (2), (al. 3) Les sanctions de la suspension, du déplacement ou de la révocation doivent être prononcées par décision de justice. Les autres sanctions disciplinaires et les recours sont déterminés par la loi.		
Art. 114. (al. 1 ^{er} , 3e phr.) Le déplacement d'un de ces juges ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.			
	Art. 96. Avant d'entrer en fonctions, les juges et magistrats du ministère public prêtent le serment prévu par la loi.	Art. 100. Avant d'entrer en fonction, les magistrats du siège et ceux du ministère public prêtent le serment prévu par la loi.	
	Art. 97. Le Conseil national de la justice fait les propositions pour la nomination des juges et des magistrats du ministère public conformément à l'article 94.	Art. 101. Le Conseil national de la Justice fait les propositions pour la nomination des magistrats du siège et de ceux du ministère public.	<i>voir sous la section 3.- Du Conseil national de la Justice</i>
			Il instruit les affaires disciplinaires des magistrats du siège et de ceux du ministère public.

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
	Il peut formuler des recommandations dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice. La loi détermine la composition, le fonctionnement du Conseil national de la Justice et les modalités d'exercice de ses compétences.	Il peut formuler des recommandations dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice. La loi détermine la composition, le fonctionnement du Conseil national de la Justice et les modalités d'exercice de ses compétences.	
Art. 114. (al. 2) Toutefois, en cas d'infirmité ou d'inconduite, il peut être suspendu, révoqué ou déplacé, suivant les conditions déterminées par la loi.	Art. 95. (1). (al. 3) La loi règle la mise à la retraite des juges pour raison d'âge, d'infirmité ou d'inaptitude. Art. 95. (2), (al. 2) La loi règle la mise à la retraite des membres du ministère public pour raison d'âge, d'infirmité ou d'inaptitude.	Art. 99. (3). (al. 1 ^{er}) La loi règle la mise à la retraite des magistrats du siège et de ceux du ministère public pour raison d'âge, d'infirmité ou d'inaptitude.	
Art. 115. Les traitements des membres de l'ordre judiciaire et des juridictions administratives sont fixés par la loi.	Art. 95. (1), (al. 1 ^{er}) Le statut des juges est déterminé par la loi dans le respect de l'article 87. Art. 95. (2) Le statut des magistrats du ministère public est déterminé par la loi dans le respect de l'article 87.	Art. 99. (1) Le statut des magistrats du siège et de ceux du ministère public est déterminé par la loi.	
Art. 116. Sauf les cas d'exception prévus par la loi, aucun juge ne peut accepter du Gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, sans préjudice toutefois aux cas d'incompatibilité déterminées par la loi.	Art. 95. (1) (al. 1 ^{er}) Le statut des juges est déterminé par la loi dans le respect de l'article 87. Art. 95. (2) Le statut des magistrats du ministère public est déterminé par la loi dans le respect de l'article 87.	Art. 99. (1) Le statut des magistrats du siège et de ceux du ministère public est déterminé par la loi.	
<i>Section 2.– Des juridictions de l'ordre judiciaire</i>	<i>Section 2.– Du statut des magistrats</i>	<i>Section 2.– Du statut des magistrats</i>	
Art. 117. Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Gouvernement. Les conseillers de la Cour et les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement sont nommés par le Gouvernement, sur l'avis de la Cour Supérieure de Justice.	Art. 94. (1) Les juges et les magistrats du ministère public sont nommés par le Chef de l'Etat sur proposition du Conseil national de la justice. (2) Les conditions de nomination et la procédure sont déterminées par la loi.	Art. 98. (1) Les magistrats du siège et ceux du ministère public sont nommés par le Chef de l'Etat sur proposition du Conseil national de la Justice. (2) Les conditions de nomination et la procédure sont déterminées par la loi.	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
Art. 118. Des lois particulières règlement l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.			
La loi règle aussi l'organisation des juridictions du travail et des juridictions en matière de sécurité sociale, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers.		Art. 93. La loi règle l'organisation des juridictions en matière de sécurité sociale.	<i>voir sous la section I^e. – De l'organisation de la Justice</i>
<i>Section 3 – Des juridictions administratives</i>			
Art. 119. (1) Le contentieux administratif est du ressort du tribunal administratif et de la Cour administrative. Ces juridictions connaissent du contentieux fiscal dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.	Art. 88. Le contentieux administratif et fiscal est du ressort des juridictions de l'ordre administratif, dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.	Art. 92. Le contentieux administratif et fiscal est du ressort des juridictions de l'ordre administratif, dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.	Art. 93. La loi règle l'organisation des juridictions en matière de sécurité sociale.
(2) La loi peut créer d'autres juridictions administratives.	Art. 89. La loi peut créer d'autres juridictions et déterminer leurs compétences. Il ne peut pas être créé de juridictions extraordinaires.		Art. 94. (1) Les attributions et l'organisation des juridictions administratives sont réglées par la loi.
(3) La Cour administrative constitue la juridiction suprême de l'ordre administratif.		Art. 91. La loi règle l'organisation des juridictions ainsi que les voies de recours.	Art. 95. La loi règle l'organisation des juridictions ainsi que les voies de recours.
(4) Les attributions et l'organisation des juridictions administratives sont réglées par la loi.		Art. 95. (1), (al. 1 ^e) Le statut des juges est déterminé par la loi dans le respect de l'article 87.	Art. 99. (1) Le statut des magistrats du siège et de ceux du ministère public est déterminé par la loi.
Art. 119. (5) Les magistrats de la Cour administrative et du tribunal administratif sont nommés par le Gouvernement. La nomination des membres de la Cour administrative ainsi que des présidents et vice-présidents du tribunal administratif se fait, sauf en ce qui concerne les premières nominations, sur avis de la Cour administrative.		Art. 94. (1) Les juges et les magistrats du ministère public sont nommés par le Chef de l'Etat sur proposition du Conseil national de la justice.	Art. 98. (1) Les magistrats du siège et ceux du ministère public sont nommés par le Chef de l'Etat sur proposition du Conseil national de la Justice.

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
	Art. 94. (2) Les conditions de nomination et la procédure sont déterminées par la loi.	Art. 98. (2) Les conditions de nomination et la procédure sont déterminées par la loi.	
<i>Section 4.- De la Cour Constitutionnelle</i>			
Art. 120. (1) La Cour Constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution.	(2) La Cour Constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation des traités, à la Constitution.	(3) La Cour Constitutionnelle est composée du Président de la Cour Supérieure de Justice, du Président de la Cour administrative, de deux conseillers à la Cour de Cassation et de cinq magistrats nommés par le Gouvernement, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative. Les dispositions des articles 114, 115 et 116 leur sont applicables. La Cour Constitutionnelle comprend une chambre siégeant au nombre de cinq magistrats.	
	(4) L'organisation de la Cour Constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.	(4) Le Chef de l'Etat fait et défait les traités.	<i>chapitre absorbé selon la structure proposée par le Conseil d'Etat et adoptée par la commission</i>
		Chapitre 8.- Des relations internationales	
Art. 121. Le Grand-Duc fait, ratifie et, sauf clause de dénonciation spécifique prévue par les traités, eux-mêmes, défait les traités.	Art. 44. Le Chef de l'Etat fait et défait les traités.	Art. 46. Le Chef de l'Etat fait et défait les traités.	Les traités et, sauf clause spécifique dans un traité, leur dénonciation n'ont d'effet qu'après avoir été approuvés par la loi; les traités approuvés sont publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.
			Les traités et, sauf clause spécifique dans un traité, leur dénonciation n'ont d'effet qu'après avoir été approuvés par la loi; les traités approuvés sont publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
Art. 122. L'exercice d'attributions réservées par la Constitution aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire peut être dévolu par traité à des institutions de droit international. Ces traités sont approuvés par une loi dans les conditions de l'article 142, alinéa 2.	Art. 5. (al. 2) L'exercice de pouvoirs de l'Etat peut être transféré à l'Union européenne et à des institutions internationales par une loi adoptée à la majorité qualifiée.	Art. 5. (al. 2) L'exercice de pouvoirs de l'Etat peut être transféré à l'Union européenne et à des institutions internationales par une loi adoptée à la majorité qualifiée.	
Art. 123. Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités dans les formes qui régissent les mesures d'exécution des lois et avec les effets qui s'attachent à ces mesures, sans préjudice des matières qui sont réservées par la Constitution à la loi.	Art. 45. (1), (al. 1 ^{er}) Le Chef de l'Etat prend les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des lois et des traités, sans préjudice des matières que la Constitution réserve à la loi.	Art. 47. (1) Le Chef de l'Etat prend les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des lois et des traités, sans préjudice des matières que la Constitution réserve à la loi.	
Art. 124. Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l'approbation du Statut de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998, et à l'exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut.	Art. 41. (al. 3, 2e phr.) Cette disposition ne fait pas obstacle aux obligations découlant du Statut de la Cour pénale internationale.	Art. 105. Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle aux obligations découlant du Statut de la Cour pénale internationale.	<p><i>chapitre absorbé selon la structure proposée par le Conseil d'Etat et adoptée par la commission</i></p> <p><i>voir sous le chapitre 8 – De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat</i></p> <p><i>Section 1^{re}. – Des règles générales d'administration</i></p> <p><i>Section 2. – Des finances publiques</i></p> <p><i>Section 3. – Des relations entre l'Etat et les communautés religieuses</i></p>
Chapitre 9.– De la Force publique			
Art. 125. L'organisation et les attributions de la force publique font l'objet d'une loi.	Art. 104. L'organisation et les attributions de la force publique sont réglées par la loi.	Art. 109. L'organisation et les attributions de la force publique sont réglées par la loi.	
Art. 126. Le Grand-Duc est le chef suprême de l'armée, placée sous l'autorité désignée par la loi.			

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
Art. 127. Le Grand-Duc déclare la guerre et la cessation de la guerre après y avoir été autorisé par un vote de la Chambre des Députés émis dans les conditions de l'article 142, alinéa 2 de la Constitution. Cette autorisation n'est pas requise si, par suite d'un état de guerre existant, la consultation de la Chambre des Députés s'avère impossible.	Art. 76. La Chambre des Députés autorise, dans les formes déterminées par la loi, l'intervention de la force publique en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.	Art. 79. La Chambre des Députés autorise, dans les formes déterminées par la loi, l'intervention de la force publique en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.	
			<i>voir sous le chapitre 8. – De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat</i> <i>Section 1^e. – Des règles générales d'administration</i> <i>Section 2. – Des finances publiques</i> <i>Section 3. – Des relations entre l'Etat et les communautés religieuses</i>
	Chapitre 10.- Des Finances		
Art. 128. Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par la loi.	Art. 105. (1) Aucun impôt au profit de l'Etat ni aucune exemption ou modération d'impôt ne peuvent être établis que par la loi.	Art. 110. (1) Tout impôt de l'Etat, toute exemption ou modération d'impôt, sont établis par la loi.	
Art. 129. Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. Les lois qui établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.	Art. 105. (2) Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont pas renouvelées.	Art. 110. (2) Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont pas renouvelées.	
Art. 130. Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Nulle exemption ou modération ne peut être établie que par une loi.	Art. 105. (1) Aucun impôt au profit de l'Etat ni aucune exemption ou modération d'impôt ne peuvent être établis que par la loi.	Art. 110. (3) Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts.	
Art. 131. (1) Aucun emprunt à charge de l'Etat ne peut être contracté sans l'assentiment de la Chambre des Députés.	[...] Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens ou des établissements publics qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat ou de la commune.]	Art. 110. (4) Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens ou des établissements publics qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat ou de la commune.	
	Art. 106. (1) Aucun emprunt à charge de l'Etat ne peut être contracté sans l'assentiment de la Chambre des Députés.	Art. 111. (1) Tout emprunt à charge de l'Etat doit être contracté avec l'assentiment de la Chambre des Députés.	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
(2) Aucune propriété immobilière de l'Etat ne peut être alienée si l'aliénation n'en est autorisée par une loi spéciale. Toutefois une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre des Députés n'est pas requise.	(2) Aucune propriété immobilière ou mobilière de l'Etat ne peut être alienée si l'aliénation n'en est autorisée par une loi spéciale. Toutefois, une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre des Députés n'est pas requise.	(2) Toute aliénation d'une propriété immobilière ou mobilière de l'Etat doit être autorisée par une loi spéciale. Toutefois, une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre des Députés n'est pas requise.	
(3) Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière ou mobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisées par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise, ainsi que les conditions et les modalités pour financer les travaux préparatoires.	(3) Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière ou mobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisées par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise, ainsi que les conditions et les modalités pour financer les travaux préparatoires.	(3) Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière ou mobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisées par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise, ainsi que les conditions et les modalités pour financer les travaux préparatoires.	
Art. 131. (4) Aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale.	Art. 106. (4) Aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale.	Art. 111. (4) Toute charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice doit être établie par une loi spéciale.	
Art. 132. Aucune pension, aucun traitement d'attente, aucune gratification à la charge du trésor ne peuvent être accordés qu'en vertu de la loi.	Art. 106. (5) Aucune pension, aucun traitement d'attente, aucune gratification à la charge de l'Etat ne peuvent être accordés qu'en vertu de la loi.	Art. 111. (5) Toute pension, tout traitement d'attente, toute gratification à la charge de l'Etat sont accordés par une loi.	
Art. 133. Chaque année la Chambre des Députés arrête la loi des comptes et vote le budget. Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.	Art. 107. Chaque année, la Chambre des Députés arrête la loi des comptes et vote le budget. Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.	Art. 112. Chaque année, la Chambre des Députés arrête la loi des comptes et vote le budget. Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.	
Art. 134. (1) Une Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat et des communes; la loi peut lui confier d'autres missions de contrôle de la gestion financière des deniers publics.	Art. 108. (1) Une Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat; la loi peut lui confier d'autres missions de contrôle de gestion financière des deniers publics.	Art. 113. (1) Une Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat; la loi peut lui confier d'autres missions de contrôle de gestion financière des deniers publics.	
(2) Les attributions et l'organisation de la Cour des comptes ainsi que les modalités de son contrôle et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi.	(3) Les attributions et l'organisation de la Cour des comptes ainsi que les modalités de son contrôle et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi.	(3) Les attributions et l'organisation de la Cour des comptes ainsi que les modalités de son contrôle et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi.	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
(3) Les membres de la Cour des comptes sont nommés par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des Députés.	(4) Les membres de la Cour des comptes sont nommés par le Chef de l'Etat sur proposition de la Chambre des Députés.	(4) Les membres de la Cour des comptes sont nommés par le Chef de l'Etat sur proposition de la Chambre des Députés.	
(4) Le compte général de l'Etat est soumis à la Chambre des Députés, accompagné des observations de la Cour des comptes.	(2) La Cour des comptes soumet ses constatations et recommandations sur le compte général de l'Etat à la Chambre des Députés.	(2) La Cour des comptes soumet ses constatations et recommandations sur le compte général de l'Etat à la Chambre des Députés.	
Art. 135. Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi.	[Art. ... Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi.]	Art. 114. En matière religieuse et idéologique, l'Etat respecte en vertu du principe de séparation, les principes de neutralité et d'impartialité.	<i>voir sous la section 3 – Des relations entre l'Etat et les communautés religieuses sous le chapitre 8. – De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat</i>
		La loi règle les relations entre l'Etat et les communautés religieuses ainsi que leur reconnaissance.	<i>voir aussi sous l'article 31 de la PPR</i>
		Dans les limites et formes fixées par la loi, des conventions à approuver par la Chambre des Députés peuvent préciser les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues.	
<i>Chapitre 11. – Des Communes</i>	<i>Chapitre 10. – Des communes</i>	<i>Chapitre 10. – Des communes</i>	<i>Chapitre 10. – Des communes</i>
Art. 136. (1) Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leurs intérêts et leurs intérêts propres.	Art. 111. (1) Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leurs intérêts et leur patrimoine propres.	Art. 117. (1) Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leurs intérêts et leur patrimoine propres.	
Art. 136. (2) Il y a dans chaque commune un conseil communal élu directement par les habitants de la commune; les conditions pour être électeur ou éligible sont réglées par la loi.	Art. 112. (1) Il y a dans chaque commune un conseil communal élu pour six ans. L'élection est directe. Elle a lieu sur base du suffrage universel et par vote secret.	Art. 118. (1) Il y a dans chaque commune un conseil communal élu sur base du suffrage universel et par vote secret.	
	Art. 112. (1) (al. 3) Une loi adoptée à la majorité qualifiée règle ces élections.		
Art. 136. (3), (al. 1 ^{er}) Les impôts au profit des communes sont établis par la loi, à l'exception des taxes destinées à rémunérer les services communaux, qui sont établies par le conseil communal.	Art. 113. (1), (al. 1 ^{er}) Les impôts au profit des communes sont établis par la loi.	Art. 119. (1), (al. 1 ^{er}) Les impôts au profit des communes sont déterminés par la loi.	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
Art. 136. (3), (al. 2) Le Conseil communal peut, dans le respect de ses compétences constitutionnelles et légales, établir des impôts nécessaires à l'intérêt communal, sous l'approbation de l'autorité de tutelle.	Art. 113. (1), (al. 2) Dans le respect de ses compétences constitutionnelles et légales, le conseil communal peut établir les impôts nécessaires à la réalisation de l'intérêt communal ainsi que les taxes destinées à rémunérer les services communaux. Les impôts communaux sont approuvés par l'autorité de tutelle.	Art. 119. (1), (al. 2) Dans le respect de ses compétences constitutionnelles et légales, le conseil communal peut établir les impôts et les taxes nécessaires à la réalisation de l'intérêt communal. Les impôts et les taxes communaux sont approuvés par l'autorité de tutelle.	
Art. 136. (4), (1 ^{re} et 2 ^e phr.) Le conseil établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes. Il prend toutes les décisions en relation avec les impôts.	Art. 113. (2) Le conseil communal établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes.	Art. 119. (2) Le conseil communal établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes.	
Art. 136. (4), (3 ^e phr.) Il fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence.		Art. 119. (3) Les communes ont droit aux ressources financières pour remplir les missions leur confiées par la loi.	
Art. 136. (5), (1 ^{re} phr.) La commune est administrée sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, dont les membres doivent être choisis parmi les conseillers communaux.	Art. 114. Le conseil communal fait les règlements communaux, sauf dans les cas d'urgence prévus par la loi et selon les conditions qu'elle détermine. Dans les matières réservées par la Constitution à la loi, les règlements communaux ne peuvent être pris qu'aux fins et dans les conditions spécifiées par la loi. Les règlements communaux doivent être conformes aux lois et aux règlements pris en application de l'article 45.	Art. 120. Le conseil communal fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence. Dans les matières réservées par la Constitution à la loi, les règlements communaux ne peuvent être pris qu'aux fins et dans les conditions déterminées par la loi. Les règlements communaux doivent être conformes aux lois et aux règlements pris en application de l'article 47.	
Art. 136. (5), (2 ^e phr.) Les conditions de nationalité que doivent remplir les membres du collège des bourgmestre et échevins sont déterminées par une loi votée dans les conditions de l'article 142, alinéa 2 de la Constitution.	Art. 112. (2) La commune est administrée par un collège des bourgmestre et échevins, qui sont nommés parmi les membres du conseil communal dans les formes prévues par la loi. Dans les limites et selon les conditions prévues par la loi, le conseil communal peut refuser la confiance au collège des bourgmestre et échevins.	Art. 118. (2) La commune est dirigée et administrée par un collège des bourgmestre et échevins, qui sont nommés parmi les membres du conseil communal dans les formes prévues par la loi.	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
Art. 136. (6), (1 ^e phr.) La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune.	Art. 111. (2) La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune.	Art. 117. (2) La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune.	
Art. 136. (6), (2 ^e phr.) Elle établit le statut des fonctionnaires communaux.	Art. 115. (3) La loi établit le statut des fonctionnaires communaux.	Art. 121. (2) La loi établit le statut des fonctionnaires communaux.	
Art. 136. (6), (3 ^e phr.) La commune participe à la mise en œuvre de l'enseignement de la manière fixée par la loi.	Art. 115. (2) La loi détermine la façon dont les communes participent à la mise en œuvre de l'enseignement public.	Art. 123. La loi règle la surveillance de la gestion communale. Elle détermine les compétences en matière de sauvegarde des intérêts nationaux ainsi que de contrôle administratif, et elle organise la manière de contrôler le respect des lois par les communes. Elle peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance qu'elle détermine et en prévoir même la suspension ou l'annulation en cas d'ilégalité ou d'incompatibilité avec l'intérêt général, sans préjudice des attributions des juridictions.	
Art. 136. (7) La loi règle la surveillance de la gestion communale. Elle peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance en cas d'ilégalité ou d'incompatibilité avec l'intérêt général, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.	Art. 117 (al. 1 ^{er}) La loi règle la surveillance de la gestion communale. Elle détermine les compétences en matière de sauvegarde des intérêts nationaux ainsi que de contrôle administratif, et elle organise la manière de contrôler le respect des lois par les communes. Elle peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance qu'elle détermine et en prévoir même la suspension ou l'annulation en cas d'ilégalité ou d'incompatibilité avec l'intérêt général, sans préjudice des attributions des juridictions.	Art. 123. La loi règle la surveillance de la gestion communale et détermine limitativement les actes des organes communaux à approuver par l'autorité de tutelle.	
Art. 136. (8) Le Grand-Duc a le droit de disoudre le conseil dans l'intérêt de la gestion de la commune.	Art. 117. (al. 2) Le Chef de l'Etat peut dissoudre le conseil communal dans l'intérêt de la gestion de la commune. Les élections d'un nouveau conseil appelé à terminer le mandat du conseil dissois ont lieu dans les trois mois.	Art. 123. (al. 2) Le Conseil de Gouvernement peut dissoudre le conseil communal dans l'intérêt de la gestion de la commune.	
Art. 137. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.	Art. 115. (1) La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des organes de la commune que la loi détermine.	Art. 121. (1) La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des organes de la commune que la loi détermine.	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
	Art. 116. Toute commune peut créer, seule ou avec d'autres communes, des établissements publics selon la manière déterminée par la loi. Les établissements publics communaux et les structures créées en vue de la coopération ou de l'association de deux ou de plusieurs communes sont administrés par un organe dont les membres sont choisis parmi ceux des conseils des communes concernées.	Art. 122. Toute commune peut créer, seule ou avec d'autres communes, des établissements publics dans les limites et selon la manière déterminées par la loi.	
	Art. 118. Le conseil communal peut, dans les cas d'intérêt communal et sous les conditions qu'il détermine, consulter les électeurs appelés à élire le conseil communal par voie de référendum, qui est obligatoire en matière de fusion de communes. La loi règle les modalités d'organisation du référendum. Elle peut prévoir d'autres formes de consultation de la population locale par le conseil communal.		
Chapitre 12.- Des Etablissements publics	Chapitre 9.- Des établissements publics de l'Etat et des organes professionnels	Chapitre 9.- Des établissements publics de l'Etat et des organes professionnels	
Art. 138. (1 ^e phr.) La loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l'organisation et l'objet.	Art. 109. (1) La loi peut créer des établissements publics, qui ont la personnalité juridique et qui sont placés sous la tutelle de l'Etat.	Art. 115. (1) La loi peut créer des établissements publics, qui ont la personnalité juridique et qui sont placés sous la tutelle de l'Etat.	
	Art. 110. (1) La loi détermine l'objet, l'organisation et les compétences des établissements publics, des chambres professionnelles et des professions libérales qui ont la personnalité juridique.	Art. 116. (1) La loi détermine l'objet, l'organisation et les compétences des établissements publics, des chambres professionnelles et des organes des professions libérales, qui ont la personnalité juridique.	
	Art. 109. (2) La loi peut créer des chambres professionnelles, qui ont la personnalité juridique.	Art. 115. (2) La loi peut créer des chambres professionnelles, qui ont la personnalité juridique.	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
Art. 138. (2e phr.) Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements peut leur être accordé par la loi qui peut en outre soumettre ces règlements à l'approbation de l'autorité de tutelle ou même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'ilégalité, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.	Art. 110. (2) Dans la limite de leur objet, la loi peut leur accorder la compétence de prendre des règlements.	Art. 116. (2) Dans la limite de leur objet, la loi peut leur accorder la compétence de prendre des règlements.	
	Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, ces règlements ne peuvent être pris qu'aux fins et dans les conditions spécifiques par la loi.	Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, ces règlements ne peuvent être pris qu'aux fins et dans les conditions spécifiques par la loi.	
	Ces règlements doivent être conformes aux lois et aux règlements pris en application de l'article 45.	Ces règlements doivent être conformes aux lois et aux règlements pris en application de l'article 47.	
Chapitre 13.- Dispositions particulières	Chapitre 12.- Des dispositions finales	Chapitre 12.- Des dispositions finales	
Art. 139. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi; elle en détermine la formule.	Art. 21. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi, qui en détermine la formule.	Art. 22. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi, qui en détermine la formule.	<i>transféré au chapitre 2. – Des droits et libertés, section 2.- Des libertés publiques</i>
Art. 140. Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.	Art. 101. Aucune loi ni aucun règlement ou arrêté d'administration générale ne sont obligatoires qu'après avoir été publiés dans la forme déterminée par la loi.	Art. 106. Aucune loi ni aucun règlement ou arrêté d'administration générale ne sont obligatoires qu'après avoir été publiés dans la forme déterminée par la loi.	<i>transféré au chapitre 8. – De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat, section 1re – Des règles générales d'administration</i>
Art. 141. Aucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue.	Art. 119. Aucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue.	Art. 124. Aucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue.	<i>voir sous le chapitre 11.- De la révision de la Constitution</i>
Art. 142. Toute révision de la Constitution doit être adoptée dans les mêmes termes par la Chambre des Députés en deux voix successives, séparées par un intervalle d'au moins trois mois.	Art. 120. Toute révision de la Constitution doit être adoptée dans les mêmes termes par la Chambre des Députés en deux voix successives, séparées par un intervalle d'au moins trois mois.	Art. 125. Toute révision de la Constitution doit être adoptée dans les mêmes termes par la Chambre des Députés en deux voix successives, séparées par un intervalle d'au moins trois mois.	<i>voir sous le chapitre 11.- De la révision de la Constitution</i>
Nulle révision ne sera adoptée si elle ne réunit pas au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre des Députés, les votes par procuration n'étant pas admis.	Nulle révision ne sera adoptée si elle ne réunit pas au moins les deux tiers des suffrages des députés, les votes par procuration n'étant pas admis.	Nulle révision ne sera adoptée si elle ne réunit pas au moins les deux tiers des suffrages des députés, les votes par procuration n'étant pas admis.	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
Le texte adopté en première lecture par la Chambre des Députés est soumis à un référendum, qui se substitue au second vote de la Chambre des Députés, si dans les deux mois suivant le premier vote demandé en est fait une fois soit par plus d'un quart des députés, soit par [vingt-cinq mille] des électeurs visés à l'article 61. La révision n'est adoptée que si elle recueille la majorité des suffrages légitimement exprimés. La loi règle les modalités d'organisation du référendum.	Le texte adopté en première lecture par la Chambre des députés est soumis à un référendum, qui se substitue au second vote de la Chambre, si dans les deux mois suivant le premier vote demandé en est faite soit par plus d'un quart des députés, soit par vingt-cinq mille des électeurs visés à l'article 62. La révision n'est adoptée que si elle recueille la majorité des suffrages valablement exprimés. La loi règle les modalités du référendum.	Le texte adopté en première lecture par la Chambre des Députés est soumis à un référendum, qui se substitue au second vote de la Chambre, si dans les deux mois suivant le premier vote demandé en est faite soit par plus d'un quart des députés, soit par vingt-cinq mille des électeurs visés à l'article 62. La révision n'est adoptée que si elle recueille la majorité des suffrages valablement exprimés. La loi règle les modalités du référendum.	
Art. 143. Pendant une régence, aucun changement ne peut être apporté à la Constitution en ce qui concerne les prérogatives constitutionnelles du Grand-Duc, son statut ainsi que l'ordre de succession.			
Art. 144. Les dispositions du Pacte de Famille de la Maison de Nassau du 30 juin 1783 sont maintenues dans la mesure où elles sont conformes à la Constitution et nécessaires pour régler les relations familiales et la situation des biens privés de la famille grand-ducale.	Art. 58. La représentation du Grand-Duc pour tous les actes et actions de nature patrimoniale est organisée par la loi.		
Toute modification du Pacte de Famille doit être approuvée par la loi.			
Art. 145. Les dispositions de l'article 43 sont pour la première fois d'application à la descendance de S.A.R. Henri – Albert – Gabriel – Félix – Marie – Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau.	Art. 121. Les dispositions de l'article 51 sont pour la première fois applicables à la descendance de Son Altesse Royale Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau.	Art. 126. Les dispositions de l'article 53 sont pour la première fois applicables à la descendance de Son Altesse Royale Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau.	
			Art. 127. Sous réserve des dispositions de l'article 123, la Constitution du 17 octobre 1868, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
	Art. 123. Les lois et règlements en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution continuent à s'appliquer dans la limite de leur conformité avec la Constitution du 17 octobre 1868.	Art. 129. Durant la période transitoire triennale, les dispositions des articles XY de la Constitution modifiée du 17 octobre 1868 ainsi que les lois et règlements pris en exécution de ces dispositions continuent de s'appliquer.	
		Art. 130. A compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, toutes les dispositions légales ou réglementaires contraires ne sont plus applicables.	
	Art. 124. La présente Constitution entre en vigueur le … .	Art. 128. La présente Constitution entre en vigueur le XX XX XXXX, à l'exception des dispositions des articles XX pour lesquels l'entrée en vigueur est différée de trois ans.	
		Art. 131. Toutes les autorités conservent et exercent leurs attributions, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, conformément à la Constitution.	